

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Le
plein
nnance ministérielle n° 720/84 du 23/4/
relative au retour au domaine de l'Etat de
parcelle n° IR. 305 du lotissement industriel
Bujumbura.

Le
p
Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et
des Mines,

la Constitution de la République, spécialement
en son article 40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que
modifié à ce jour, relatif à la vente et à la location
des terres domaniales, spécialement en son article
16, paragraphe 2°, alinéa deux ;

Vu le décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 por-
tant redistribution des attributions du Département
des Affaires Foncières et du Cadastre, en ce qui
concerne l'article 2 ;

principalement les principes généraux de
règlements concernant le régime foncier qui
obligatoire la mise en valeur des terrains ;

que la parcelle concernée faisant l'objet
de la présente ordonnance est celle n° IR. 305 du lo-
tissement industriel de Bujumbura, d'une superficie
de 21 ares 26 centiares, ayant été enregistrée à la Con-
servation des Titres Foncières sous volume E.XXXIII
folio 35 avec les parcelles n°s IR. 187 en partie et
IR. 188 du même lotissement ;

Attendu que la parcelle susvisée était la propriété
de Mr. ROOMES Charles Joseph et son épouse née DE
PROOST Maria en vertu de l'avenant au contrat de
vente n° V. 1275 intervenu le 28 février 1984 ;

ordonnance ministérielle n° 720/115 du 21 avril
1983 relative au retour au domaine de l'Etat des
parcelles non mises en valeur.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi
spécialement en ses articles 39, 40 et 80 ;

Considérant que la parcelle en question n'a pas été
mise en valeur ni entretenue et qu'elle a été totale-
ment abandonnée pendant cinq ans ininterrompus,

Ordonne :

Art. 1.

La parcelle n° IR. 305 du lotissement industriel
de Bujumbura, objet en partie du certificat d'enre-
gistrement Volume E.XXXIII folio 35 fait retour
au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Le certificat d'enregistrement cité à l'article 1 est
annulé d'office et sera remplacé par un nouveau por-
tant sur la parcelle n° IR. 187 en partie et celle n°
IR. 188.

Art. 3.

Le Directeur du Département des Affaires Juri-
diques et du Contentieux et Conservateur des Titres
Foncières est chargé de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa si-
gnature.

Bujumbura, le 23 avril 1982.

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines,

Ir. Isidore NYABOYA.

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943, tel que
modifié jusqu'à ce jour, relatif à la vente et à la lo-
cation des terres domaniales spécialement en son ar-
ticle 16 ;

Vu le décret du 24 janvier 1943 spécialement en
son article 5 ;

Vu le décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant
redistribution des attributions du Département des
Affaires Foncières et du Cadastre, spécialement en
son article 2 ;

Attendu que les parcelles faisant l'objet de la présente ordonnance sont les suivantes :

1°/ Les parcelles n°s 904, 905, 906, 907, 908, et 915 du plan cadastral de Bujumbura Division A, enregistrées à la Conservation des Titres Fonciers respectivement sous les Volumes E.XXIV Folio 149, E.XIII Folio 51, E.XXIV Folio 148, E.XXIV Folio 40, E.XXIV Folio 147 et E.XXIV Folio 146. Toutes ces parcelles sont propriété de la Société TASSOS POLYGENIS ET COMPAGNIE depuis 1954 et ne sont pas mises en valeur à ce jour.

2°/ La parcelle cadastrée n° 2269 Division A, située à Bujumbura d'une superficie de 24 ares 55 centiares. Elle est la propriété de l'Agence « POLI Charles et COMPAGNIE » depuis 1970, mais n'a pas été mise en valeur à ce jour. Elle fait l'objet du certificat d'enregistrement Volume E. XXXIX 144.

3°/ La parcelle n° W.2 du plan de lotissement et numéro 36 du plan cadastral de Bujumbura Division A, enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers sous le Volume E.XXIV Folio 20. Cette parcelle est propriété de Monsieur ABDULRASUL GULAMHUSSEIN ABDULHUSSEIN et n'a pas été mise en valeur depuis 1954 jusqu'à ce jour.

4°/ Les parcelles n°s 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, et 19 du plan de lotissement dit « CERCKEL » à Bujumbura au lieu appelé « KINANIRA » et enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers sous les Volumes E.XXIV Folios 139, 140 et 141 et E.XXIV Folio 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, et 90. Ces parcelles ont d'abord appartenu à Monsieur et Madame CERCKEL Fernand Marie Oscar. firent donation des parcelles enregistrées sous le volume E.XXXV Folios 80 à 88 et 90 à Monsieur RUKUNDABANTU Michel le 6 juin 1969.

Les parcelles enregistrées sous le Volume E. XXIV Folio 139, 140 et 141 avaient été vendues le 26 novembre 1954 à Monsieur et Madame STENBOCK Fernor Léon.

Une dernière et double parcelle portant les numéros 10 et 11 du plan de lotissement « CERCKEL » enregistrée sous le volume E. XXIX Folio 178 a été vendue à Monsieur et Madame FOURNIER Gérard.

Toutes ces parcelles n'ont jamais été mises en valeur jusqu'à ce jour. Toutefois le certificat d'enregistrement Volume E.XXXV Folio 91 se rapporte à une bande de terrain servant d'assiette à la route d'accès à ces parcelles. La route appartiendra à l'Etat. En plus de la servitude de passage, les parcelles sont grevées aussi d'une servitude de canalisation (eau, électricité et autres).

5°/ La parcelle cadastrée numéro 877 Division B Bujumbura (Kinindo). Cette parcelle a été donnée par voie d'échange sans soulte par le Gouvernement le 11 août 1956 à la Compagnie Immobilière de l'Est Africain (COMIMMEST). Le 11 février 1960, par fusion de sociétés de terrain fut transféré à la Société « CREDIT FONCIER AFRICAIN ». Le 3 décembre 1960 le Crédit Foncier Africain vendit le terrain Société de droit suisse « IMMOBILIERI CAPRICORNE » propriétaire actuel. La parcelle a une superficie de 3 hectares 50 41 centiares et fait l'objet du certificat d'enregistrement Volume E.XL Folio 79, mais n'a jamais été mise en valeur jusqu'à ce jour.

6°/ La parcelle IR. 133 du plan de lotissement numéro 638 du plan cadastral de Bujumbura Division C, enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers sous le Volume E.XXXV Folio 113. Cette parcelle est propriété de Monsieur et Madame ROOMS Charles Joseph qu'ils avaient acquise par voie d'échange avec l'Etat le 11 novembre 1969. La parcelle qui devait être mise en valeur endéans trois ans à partir de la signature de la convention d'échange ne l'a pas encore été jusqu'à ce jour.

7°/ La parcelle n° 1 du plan de lotissement commercial de Gitega, d'une superficie 12 ares 50 centiares fut la propriété de la Société pétrolière « SHELL » en vertu du contrat d'échange sans soulte signé entre le Gouvernement et la dite Société en date du 3 décembre 1958. Cette propriété enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers sous le Volume E.XXIX Folio 162 n'a jamais été mise en valeur.

8°/ Les parcelles n°s 7 et 8 du centre commercial de Ruyigi ayant appartenu respectivement à Monsieur RODRIGUEZ Mathias et à la Société « TASSOS POLYGENIS ET COMPAGNIE ». Ces parcelles sont dans un abandon total depuis plus de 20 ans et les constructions sont tombées en ruines. Elles font l'objet des certificats d'enregistrement Volume E.VII Folio 10 et 12.

9°/ La parcelle N° 2328 Division A vient de la Société Cimental RU qui l'a obtenue du Gouvernement en 1966 à titre d'échange contre un terrain situé à la rivière NTAHANGWA non loin de SOCOPETROL. Le 18 avril 1975 la Société Cimental a vendu la parcelle à Monsieur NTAWIGAYA Bernard et cette parcelle est enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers sous le Volume E.XXXVIII Folio 98 sous le nom de Monsieur NTAWIGAYA Bernard et celui-ci ne l'a pas mise en valeur jusqu'à ce jour.

Constatant que toutes les parcelles susvisées n'ont pas été mises en valeur ni entretenues et qu'elles

ont été abandonnées pendant plus de cinq ans ininterrompus.

Ordonne :

Art. 1.

Les parcelles ci-dessus énumérées font retour de plein droit au domaine de l'Etat.

Art. 2.

Les certificats d'enregistrement relatifs aux dites parcelles sont annulés d'office.

Ordonnance ministérielle n° 720/119 du 23 avril 1983 portant réglementation de l'occupation des parcelles et de leur utilisation.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi notamment en ses articles 41, 45, 46, 52 et 80 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi n° 186 du 26 novembre 1976 portant organisation des Pouvoirs législatifs et réglementaires, tel que modifié ;

Vu le Décret-loi n° 1/26 du 30 juillet 1977 portant réforme de l'Organisation Communale ;

Vu le Décret du 28 mars 1949 sur la transmission de la propriété immobilière, tel que modifié ;

Vu le décret du 20 juillet 1956 relatif à l'urbanisme ;

Vu le Décret du 14 septembre 1976 sur l'enregistrement des terres ;

Vu le Décret n° 1/22 du 28 mai 1980 portant rattachement de la zone de Musaga à la Commune de Bujumbura ;

Vu le Décret n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 050/2 du 6 janvier 1972 créant un lotissement nommé NYAKABIGA dans les limites de l'agglomération de Bujumbura ;

Vu l'ordonnance n° 720/231 du 25 novembre 1981 portant désignation des fonctionnaires chargés de la Gestion du domaine foncier urbain ;

Art. 3.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, Conservateur des Titres Fonciers est chargé de procéder à l'annulation de ces certificats d'enregistrement.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 1983.

Ir. Isidore NYABOYA.

Vu l'arrêté ministériel n° 053/01 du 4 février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune d'Usumbura ;

Compte tenu de la nécessité d'unifier les droits fonciers urbains afin d'assurer une gestion unifiée du patrimoine foncier,

Ordonne :

Art. 1.

Il est instauré sur toute l'étendue de la Municipalité de Bujumbura l'obligation des documents ci-après pour l'occupation des parcelles :

Un Titre d'Occupation Provisoire (en abrégé T.O.P.) pour les détenteurs de parcelles n'ayant pas subis la formalité de l'enregistrement.

Art. 2.

Le Titre d'Occupation Provisoire sera délivré par le Maire de la Municipalité de Bujumbura en priorité au possesseur d'un titre quelconque l'autorisant à occuper sa parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la Mairie.

Art. 3.

Le Titre d'occupation Provisoire sera délivré ensuite aux occupants sans titre une parcelle selon un calendrier affiché dans les valves de la Mairie.

Art. 4.

La Municipalité de Bujumbura, après avis de la Commission Nationale d'Urbanisme, est chargée de réglementer les conditions d'occupation des parcelles mises dans les zones Résidentielles Populaires (en abrégé Z.R.P.) de la ville de Bujumbura à savoir MUSAGA, BUYENZI, BWIZA, NYAKABIGA, NGAGARA, KAMENGE, KINAMA, CIBITOKÉ ET KWIJABE.

Art. 5.

Le dépôt d'une demande de permis de construire et l'obtention du dit permis sont préalables à toute construction sur toute l'étendue de la Municipalité de Bujumbura.

Art. 6.

La construction, la reconstruction, la modification, l'addition de construction doivent être conformes à la réglementation de construction prévue ci l'article 4 supra.

Art. 7.

Le Modèle de demande de Permis de construction, le Modèle de Permis de construire et le Modèle de Titre d'Occupation Provisoire sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 8.

La Forme des documents pourra être modifiée par le Maire de Bujumbura après avis de la Commission Nationale d'Urbanisme.

Art. 9.

Le Maire de Bujumbura, le Directeur Général de la Coordination des Equipements, le Directeur de l'Urbanisme, le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 avril 1983.

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/58 du 6 mai 1983 portant création et fonctionnement du Commissariat Général aux Entreprises Publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 32, 33 et 34 ;

Vu le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droit public et les sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 juin 1979 portant modification du décret-loi n° 1/80 du 30 juillet 1971 relatif aux sociétés régionales de développement ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Il est créé un Commissariat Général aux Entreprises Publiques placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2.

Le Commissariat Général aux Entreprises Publiques est chargé d'une mission permanente d'analyse stratégique du secteur parapublic, de contrôle,

d'assistance et de conseil aux établissements publics, aux sociétés de droit public ou d'économie mixte de droit privé, aux offices agricoles et aux sociétés régionales de développement, et, à la demande des Ministres concernés, aux règles et aux administrations personnalisées de l'Etat.

Art. 3.

La mission d'analyse stratégique de contrôle, d'assistance et de conseil réalisée par le Commissariat Général aux Entreprises Publiques comprend tous les aspects d'organisation, de fonctionnement et des résultats d'activité des organismes cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.

Au titre de sa mission d'analyse stratégique du secteur parapublic, le Commissariat Général aux Entreprises Publiques est chargé de proposer au Gouvernement une politique générale de redressement des organismes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Pour remplir ces fonctions le Commissariat Général aux Entreprises Publiques a pour attributions notamment :

- de proposer tous textes législatifs ou réglementaires nécessaires à l'harmonisation des statuts juridiques des organismes et sociétés du secteur parapublic, à l'amélioration de leur gestion et à la structuration de la tutelle exercée par l'Etat ;
- de veiller, en liaison avec toutes les administrations concernées, à l'application de tous ces textes, au bon fonctionnement de ces organismes et sociétés, et à la bonne exécution des missions qui leur sont confiées.

Art. 5.

Au titre de sa mission de contrôle, d'assistance et de conseil, le Commissariat Général aux Entreprises Publiques est chargé de suivre le fonctionnement de chacun des organismes et sociétés visés à l'article 2 ci-dessus et d'apporter à ceux-ci, le cas échéant, une assistance technique dans l'application des mesures ou recommandations décidées par le Gouvernement.

Pour remplir ces fonctions, le Commissariat Général aux Entreprises Publiques a pour attributions :

- de réaliser ou faire réaliser des diagnostics de fonctionnement de chacun de ces organismes et sociétés ;
- de proposer des plans de redressement adoptés à chaque organisme et d'en suivre l'application ;
- d'intervenir de sa propre initiative, ou à la demande d'une autorité de tutelle, ou de la direction générale de l'entreprise, pour l'assister dans l'application des mesures décidées, notamment en matière de mise en place de systèmes d'information et de contrôle de gestion ;
- de fournir les éléments indispensables à la négociation des contrats-programmes entre l'Etat et les entreprises.

Art. 6.

Le Commissariat Général aux Entreprises Publiques est dirigé par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général-Adjoint tous les deux nommés par le Président de la République.

Art. 7.

Le Commissaire Général aux Entreprises Publiques, ou son représentant, assiste de droit avec voix consultative aux délibérations des Assemblées, Conseils d'Administration et Comités de Gestion des organismes visés à l'article 2. Les organismes en question informent régulièrement le Commissariat Général aux Entreprises Publiques des dates, lieux et de l'ordre du jour de ces réunions.

Art. 8.

Le Commissariat Général aux Entreprises Publiques effectue des contrôles ponctuels et des contrôles systématiques selon le programme approuvé par l'autorité de tutelle.

Dans l'exécution de sa mission de contrôle, il a accès à tous les documents, dossiers, pièces comptables et rapports, même de caractère confidentiel.

Il peut se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à sa mission.

Art. 9.

Il reçoit copie des rapports périodiques de tous les organismes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Le Commissariat Général aux Entreprises Publiques peut demander l'assistance de tout service technique compétent, public ou privé, afin d'effectuer des études techniques et expertises nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10.

Les membres du Commissariat Général aux Entreprises Publiques sont soumis aux dispositions de l'article II du Statut de la Fonction Publique relative à l'obligation de discrétion professionnelle, sans préjudice des dispositions générales du code pénal relatives au secret professionnel.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement.

Art. 11.

Le Commissariat Général aux Entreprises Publiques comprend :

- Le Centre de Stratégie des Entreprises Publiques (CSP)
- Le Centre de Conseil, de Formation et d'Audit (CDFA).

A la tête de chacune des entités se trouve un Chef de Centre.

Ce dernier est assisté d'autant de Conseillers que de besoin.

Section I. Du centre de stratégie des entreprises publiques

Art. 12.

Le Centre de Stratégie des Entreprises Publiques a pour mission :

- a) La préparation des décisions de politique générale des entreprises publiques, et notamment les créations, suppressions, restructurations, cessions, fusions, ainsi que la mise en oeuvre de ces décisions ;
- b) L'amélioration de l'efficacité des entreprises publiques notamment par la préparation et la mise en oeuvre de contrats-programmes entre chaque entreprise et le Gouvernement ;
- c) L'assainissement financier des entreprises publiques par la préparation rigoureuse des budgets annuels, des plans à moyen terme, et la détermination précise des dotations et subventions requises ;

- d) L'étude de toutes les entreprises publiques existantes ;
- e) L'Assistance aux entreprises publiques, notamment pour l'exécution du contrat-programme qui les concerne.

Le contrat-programme liant l'entreprise et le Gouvernement établit un système de pilotage de l'entreprise, et

- fixe les missions de l'entreprise ses objectifs à moyen terme et la politique à mettre en oeuvre ;
- précise le plan d'investissement et de financement à moyen terme ;
- définit les critères de performance des cadres de l'entreprise, le système d'encouragement appliqué, ainsi que les modalités de contrôle et d'exécution du plan et du budget annuel.

Section II. DU CENTRE DE CONSEIL, DE FORMATION ET D'AUDIT.

Art. 13.

Le Centre de Conseil, de Formation et d'Audit a pour mission :

- a) d'assister les entreprises publiques dans leur gestion ;
- b) d'implanter ou d'améliorer les systèmes d'informations comptables ;

- c) d'exécuter des missions d'audit afin de certifier les procédures et les comptes des entreprises ;
- d) d'assurer la formation des cadres des entreprises publiques, particulièrement en matière comptable et de gestion économique et financière.

CHAPITRE III

Dispositions diverses et finales.

Art. 14.

Les Fonctions de cadre au Commissariat Général aux Entreprises Publiques sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction, même temporaire, dans un service ou dans un organisme public, para-public ou d'économie mixte.

Art. 15.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 16.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/59 du 06 mai 1983 portant création de l'Institut Supérieur d'Agriculture

(I.S.A.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 46 et 80 ;

Vu le Décret du 25 novembre 1958 portant collation des grandes académiques ;

Vu le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant réorganisation de l'enseignement du Burundi spécialement en son titre IV ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le décret n° 100/62 du 29 Juin 1977 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, après avis du Ministre de l'Education Nationale,

Décète

Chapitre 1. Disposition générales

Art. 1.

Il est créé sous le nom de « Institut Supérieur d'Agriculture » en abrégé « I.S.A. », ci-après désigné par le mot « INSTITUT », un Etablissement

d'enseignement doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2.

Le siège de l'Institut sera établi à Gitega.

Art. 3.

L'Institut a pour mission :

1. De former des Ingénieurs Techniques spécialisés dans les cultures vivrières et industrielles des zones tropicales, en zootechnie et dans les techniques d'amélioration foncière et d'aménagement du territoire et dans toutes les disciplines annexes et connexes jugées utiles pour le développement de l'agriculture et de l'Elevage du Burundi.
2. Prendre part à la formation civique. Ses structures et ses programmes doivent être constamment adaptée aux exigences du progrès et du développement de l'Agriculture et de l'élevage burundais.

Art. 4.

L'Institut comprend trois sections :

- Une section spécialisée en agriculture tropicale,
 - Une section spécialisée en zootechnie,
 - Une section spécialisée en techniques d'aménagement du territoire (Eaux et Forêts et Génie Rural).
- L'Institut comprend en outre une Ferme didactique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5.

L'Institut comprend les organes suivants :

- Un comité de gestion,
- Un conseil des professeurs.

Chapitre II.

De l'admission des étudiants.

Art. 6.

Pour être admis, les candidats doivent avoir terminé avec succès le cycle complet des humanités de l'enseignement secondaire général ou être titulaire d'un diplôme de technicien A2 délivré par l'Institut Technique Agricole du Burundi ou encore d'un diplôme équivalent après avis de la Commission Nationale d'Equivalence de diplôme.

19.

Art. 7.

Les candidats soumis au Statut de la Fonction Publique sont placés en disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 dudit Statut.

Chapitre III.

Des études et de leur sanction.

Art. 8.

L'Enseignement comprend une formation générale et une formation spécialisée par des cours théoriques des travaux pratiques et des stages.

Art. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 135 du Décret-loi du 29 août 1967 sus-visé, les programmes des différents cycles sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'Education Nationale et l'Agriculture dans leurs attributions.

Art. 10.

Au cours de l'année académique, les étudiants sont soumis à un contrôle périodique de leurs connaissances et de leurs aptitude pratique. Ce contrôle périodique comprend des testes ou interrogations périodiques. Les étudiants n'ayant pas obtenu une moyenne suffisante à la fin de la première année peuvent être exclus ou admis à redoubler par décision du Directeur prise après avis du Conseil des professeurs.

Art. 11.

Le Ministre de tutelle détermine sur proposition du Directeur et avis du Conseil des professeurs les modalités d'organisation des épreuves, les conditions de réussite et de redoublement.

Art. 12.

Au terme de la troisième année d'études, les étudiants subissent des épreuves écrites et orales, et défendent leur travail de fin d'études devant un

Jury dont la composition est nommée par le Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions.

Art. 13.

Les étudiants ayant obtenu le total minimum de points fixés par le barème arrêté par le jury d'examen se voient décerner un diplôme d'Ingénieur Technicien (niveau A1). Les étudiants n'ayant pas obtenu le minimum sont soit éliminés soit admis à redoubler par décision du jury.

CHAPITRE IV.

Statut des étudiants.

Art. 14.

Les étudiants perçoivent pendant la durée de la scolarité une bourse mensuelle dont le taux et les conditions d'octroi seront les mêmes que pour les étudiants de l'Université du Burundi.

Art. 15.

Les étudiants bénéficient des soins médicaux et autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les étudiants de l'Université du Burundi.

CHAPITRE V.

De la direction et du personnel.

Art. 16.

Le Directeur est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 17.

Le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer la gestion courante de l'Institut et le bon fonctionnement pour la pleine réalisation de ses objectifs.

Art. 18.

Le Directeur est assisté dans des fonctions par un Sous-Directeur Administratif et un Sous-Directeur Académique.

Le Sous-Directeur Administratif s'occupe en particulier de la gestion du personnel de l'Institut, de la préparation de l'exécution et du contrôle du Budget. Le sous-Directeur Académique est chargé de coordonner le fonctionnement des services académiques : il prépare le calendrier général de l'Institut, contrôle l'élaboration et l'exécution des programmes des cours et de recherche et supervise la rédaction de tous les documents académiques. La nomination des sous-Directeurs se fait dans les mêmes conditions qu'à l'article 16.

Art. 19.

L'Enseignement de l'Institut est assuré par des professeurs ou experts, ou encore, si besoin est, par des vacataires. Le recrutement des professeurs nationaux ainsi que celui que des vacataires est assuré

par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou par délégation, par le Directeur. Les enseignants, professeurs ou experts, recrutés dans le cadre de la coopération internationale sont mis à la disposition de l'Institut par décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 20.

Les enseignants de l'Institut sont regroupés en un Conseil des professeurs. Outre les avis et propositions visés aux articles 9 et 10 du présent Décret, ce conseil le Directeur qui le consulte chaque fois que cela est nécessaire notamment sur les problèmes à caractère pédagogique.

Art. 21.

Sont membres du personnel administratif et technique de l'Institut, tous les agents non visés par l'article 19 du présent Décret.

Art. 22.

Le statut du personnel enseignant ainsi que le statut du personnel administratif et technique font partie du règlement général de l'Institut qui sera arrêté par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur de l'Institut.

CHAPITRE VI.

Du comité de gestion.

Art. 23.

Le Comité de gestion est un organe permanent chargé de gérer les recettes perçues et les dépenses engagées par l'Institut. Il est composé du Directeur, du Directeur-Adjoint chargé de l'Administration, du Directeur-Adjoint chargé des affaires académiques, du comptable de l'Institut.

Sous la présidence du Directeur, le comité de gestion élabore les projets de budget et des programmes de chaque exercice qu'il soumet au Ministre pour approbation. A la fin de chaque exercice, il lui rend compte de la gestion annuelle. A cette fin, il fait un rapport au Ministre de tutelle sur les activités de l'Institut et sur l'emploi des fonds mis à sa disposition en cours d'exercice budgétaire.

Art. 24.

Le comité de gestion se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité de gestion peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

CHAPITRE VII.

De l'organisation financière.

Art. 25.

La gestion budgétaire et comptable de l'Institut se fera en conformité des règles de la comptabilité publique en la matière.

Art. 26.

Le Ministre des Finances nomme deux Commissaires aux Comptes de l'Institut qui sont chargés de surveiller ses opérations. Les Commissaires aux Comptes doivent vérifier la régularité et la sincérité des investissements et des écritures comptables, du compte de gestion, du compte d'exploitation et du Bilan.

CHAPITRE VIII.

Des voies et moyens.

Art. 27.

Les dépenses de l'Institut sont couvertes par :

- la subvention annuelle inscrite au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- les recettes de la Ferme didactique ;
- les contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les droits payés par les étudiants à titre de frais d'inscription aux cours et autres ;
- les dons et legs, ceux-ci doivent être préalablement approuvés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

Art. 28.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Art. 29.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 mai 1983.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Agriculture et
de l'Elevage,

Alexis NTIBAKIRANYA.

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Isidore HAKIZIMANA.

Décret n° 100/66 du 10 mai 1983 complétant l'article 2 du Décret Présidentiel n° 1/7 du 24 mars 1969 portant instauration d'une prime d'encouragement en faveur des fonctionnaires titulaires de certains Diplômes.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 40 et 41 ;

Revu en son article 2, le décret présidentiel n° 1/7 du 24 mars 1969 portant instauration d'une prime d'encouragement en faveur des fonctionnaires titulaires de certains diplômes tel que modifié à ce jour ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 6 avril 1983 d'étendre les effets du décret précité en faveur des fonctionnaires titulaires d'un diplôme permettant d'enseigner dans les cycles secondaires et supérieurs des enseignements généraux et techniques et qui exercent effectivement à temps plein des fonctions professorales même en dehors du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Le bénéfice de la prime d'encouragement est étendu aux fonctionnaires titulaires d'un diplôme permettant d'enseigner dans les cycles secondaires et supérieurs des enseignements généraux et techniques et qui exercent effectivement à temps plein des fonctions professorales dans le cadre des autres Ministères.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 1983.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Loi n° 1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine Culturel National.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 40, 41, 45, 46, 56 et 80 ;

Revu le Décret du 16 août 1959 sur la protection des sites, monuments et productions de l'art indigène, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n° 21/112 du 14 Août 1956 ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la réglementation applicable à la protection du patrimoine culturel national ;

Sur rapport de notre Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons :

CHAPITRE I.

Définitions

Art. 1.

Aux termes de la présente loi sont considérés comme appartenant au patrimoine culturel national les biens meubles ou immeubles qui présentent un intérêt particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de la paléontologie, de l'histoire, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.

Art. 2.

Sont considérés comme biens meubles culturels notamment : les dessins, peintures, sculptures, statues, ustensiles et outillages des techniques nationale, objets d'ameublement, pièces de vannerie, tembourgs et autres instruments de musique, objets rituels, bijoux, armes ayant plus de trente années d'ancienneté, les fossiles, restes d'hommes ou d'animaux ayant plus de mille ans d'ancienneté, les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de géologie, les objets de caractère paléontologique, le produit des fouilles archéologiques, les objets et la documentation ethnologiques, les archives et les documents.

Art. 3.

Sont considérés comme biens culturels immeubles notamment : les œuvres architecturales, les œuvres de sculpture ou de peinture monumentale, les grottes et les inscriptions murales, les sites historiques et en particulier les anciennes résidences et les tombes royales ou princières, les sites archéologiques y compris ceux sur lesquels se trouvaient d'anciennes exploitations minières ou manufacturières, les sites ayant un caractère religieux ou sacré, les ouvrages combinés de l'homme et de la nature ayant une valeur spéciale en raison de leur beauté ou de leur intérêt historique ou artistique.

CHAPITRE II.

Du classement des biens culturels

Section 1. — Généralités

Art. 4.

En vue d'assurer la protection et la conservation du patrimoine culturel national, les biens meubles

et immeubles définis à l'article premier peuvent faire l'objet de décisions de classement prises par décret.

Lorsque le bien à classer est de nature immobilière, le classement peut être étendu à l'aire de protection nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur l'immeuble en cause.

Art. 5.

Le classement d'un bien meuble ou immeuble peut opérer transfert de propriété à l'Etat.

Le classement d'un bien immeuble opéré sans transfert de propriété à l'Etat constitue une servitude d'utilité publique grevant l'immeuble en cause.

Art. 6.

Tout immeuble qui fait l'objet d'une décision de classement, avec ou sans transfert de propriété à l'Etat, est, à la requête du Ministre de la Culture, enregistré à la Conservation des Titres Fonciers dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil des Ministres.

Si l'immeuble était déjà enregistré avant son classement, celui-ci mentionné au certificat d'enregistrement.

Sont formalités ont lieu aux frais de l'Etat.

Section 2. Procédure de classement

Art. 7.

Il est institué une Commission de classement des biens culturels ci-après dénommée « La Commission ». Cette Commission est nommée par décret.

Art. 8.

La Commission est composée par un représentant du Ministre de la Culture et comprend d'autres membres désignés par décret en raison de leurs fonctions ou de leur compétence en matière de patrimoine culturel national.

Art. 9.

Les demandes de classement sont présentées à la Commission soit par le Ministre de la Culture, soit par le propriétaire du bien.

Art. 10.

La Commission examine les demandes et, si elles lui paraissent fondées, formule des propositions de classement.

Toute proposition de classement mentionne :

- a) les mesures spéciales de protection que la Commission juge nécessaire pour assurer la bonne conservation du bien ;
- b) une proposition chiffrée et motivée d'une éventuelle indemnisation du propriétaire ; l'indemnité doit couvrir la valeur vénale du bien à l'époque de la proposition ; si la proposition de classement ne prévoit pas le transfert de la propriété du bien à l'Etat, l'indemnité doit couvrir la valeur représentative de la perte partielle d'u-

sage du bien que le classement entraînera pour le propriétaire.

Art. 11.

Toute proposition de la Commission tendant au classement d'un bien est notifiée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Elle mentionne que, dès sa réception, le propriétaire est tenu de respecter provisoirement les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10, littéra a).

Art. 12.

Pendant un délai de deux mois à compter de la notification de la proposition de classement, le propriétaire du bien peut faire opposition motivée par lettre recommandée adressée au Ministre de la Culture.

Art. 13.

Le délai prévu à l'article précédent expiré, le Ministre de la Culture transmet le dossier complet de la proposition de classement à l'autorité compétente.

Si le propriétaire du bien a fait opposition, celle-ci est jointe au dossier, accompagnée des avis et considérations de la Commission. La décision de classement est communiquée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Art. 14.

Le propriétaire du bien dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement pour exercer devant le Tribunal compétent un recours contre le montant de l'indemnité proposée.

L'introduction de ce recours ne dispense pas le propriétaire de mettre le bien à la disposition du délégué du Ministre de la Culture si la propriété en est transférée à l'Etat, ni, dans tous les cas, de respecter les interdictions mentionnées à l'article 10 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10 littéra a).

Art. 15.

Si la décision de classement emporte transfert de la propriété à l'Etat, la notification doit préciser les délais dans lesquels le bien doit être remis par le propriétaire au délégué du Ministre de la Culture.

Pendant ce délai, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de respecter les interdictions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10, littéra a).

Art. 16.

Si le propriétaire n'a pas introduit le recours prévu à l'article précédent, l'indemnité proposée lui est versée dans le mois qui suit l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement.

Dans le cas contraire, l'indemnité fixée par décision de justice lui est versée dans un délai d'un mois à compter du jour où ladite décision est devenue définitive.

Section 3. Effets du classement.

Art. 17.

Le classement produit ses effets à compter de la notification de la décision de classement au propriétaire. Les effets sont suspendus de plein droit si dans un délai de six mois aucune décision de classement n'a été notifiée au propriétaire.

Art. 18.

Un bien classé ne peut être amputé, altéré, dégradé ou détruit ; il est interdit de l'utiliser pour des inscriptions, des graffiti ou des affichages.

Un bien classé ne peut être déplacé, notifié, réparé, transformé ou restauré sans l'autorisation préalable du Ministre de la Culture, prise sur avis conforme de la Commission.

Art. 19.

Le Ministre de la Culture peut, après avis conforme de la Commission, faire exécuter aux frais de l'Etat, les travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation d'un bien classé sauf dérogation spéciale.

Art. 20.

Lorsque le bien a été classé sans transfert de la propriété à l'Etat, les effets du classement suivent le bien en quelques mains qu'il passe.

Tout projet d'aliénation d'un tel bien doit faire l'objet deux mois au moins avant sa réalisation d'une notification de la part du vendeur en forme de lettre recommandée adressée au Ministre de la Culture.

En outre, l'acte d'aliénation doit mentionner les références de la décision de classement du bien.

Art. 21.

Les délégués du Ministre de la Culture ont un droit de libre accès à tout bien classé sans transfert de propriété à l'Etat.

CHAPITRE III.

Déclassement des biens classés

Art. 22.

Sur proposition du Ministre de la Culture, il peut être procédé par décret au déclassement d'un bien classé qui, entretemps, a perdu son intérêt.

Art. 23.

Si l'Etat était propriétaire du bien déclassé, la décision de déclassement spécifie la destination qu'il recevra, celle-ci pouvant être la vente qui sera réalisée par le Ministre de la Culture conformément à la loi.

Art. 24.

Si l'Etat n'était pas propriétaire du bien déclassé, le propriétaire recouvre tous les droits dont il était investi avant le classement.

Toutefois, sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut réclamer au propriétaire une indemnité représentative de la plus value conférée au bien par les travaux de réparation et d'entretien exécutés aux frais de l'Etat pendant la durée du classement.

Art. 25.

Le recouvrement des indemnités fondées sur l'application de l'article précédent s'opère conformément aux dispositions relatives à l'impôt sur les revenus.

Art. 26.

Lorsque le bien déclassé est de nature immobilière, mention de la décision de déclassement est, à la diligence du Ministre de la Culture, portée sur le certificat d'enregistrement.

Cette formalité a lieu aux frais de l'Etat.

CHAPITRE IV.

Vente et exportation des biens culturels meubles.

Art. 27.

Les biens meubles classés appartenant au patrimoine national ne peuvent être exportés que moyennant l'autorisation préalable du Ministre de la Culture prise sur avis de la Commission.

CHAPITRE V.

Registre des biens classés

Art. 28.

Il est ouvert au Ministère de la Culture un registre des biens culturels meubles et immeubles qui ont fait l'objet d'une décision de classement.

Les modalités de la tenue à jour de ce registre sont déterminées par le Ministre de la Culture.

CHAPITRE VI.

Fouilles et découvertes archéologiques

Art. 29.

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou sondages à l'effet de rechercher des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Culture.

Art. 30.

L'autorisation de fouilles détermine les conditions dans lesquelles les recherches devront être effectuées et les règles que le fouilleur devra observer tant dans l'exécution des travaux que pour la bonne conservation de ses découvertes.

Art. 31.

Lorsque la demande d'autorisation de fouille émane d'une personne autre que le propriétaire du terrain, le consentement écrit de ce dernier doit être joint à la demande.

Art. 32.

Le Ministre de la Culture peut déléguer une personne qualifiée aux fins de contrôler la bonne exécution des travaux entrepris par le fouilleur.

Ce délégué a libre accès en tout temps aux chantiers ouverts par le fouilleur.

Art. 33.

Toute découverte d'objets pouvant intéresser l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, qu'elle intervienne au cours de fouilles autorisées ou fortuitement, doit être notifiée au Ministre de la Culture dans un délai de huit jours et par lettre recommandée.

Art. 34.

Tous les biens découverts sur le territoire national et qui intéressent l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie, constituent le patrimoine culturel national et doivent faire l'objet d'une décision de classement prise conformément à l'article 4.

Une récompense dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission, peut être accordée à l'inventeur.

Cette récompense peut consister dans la remise à l'inventeur d'objets provenant de ses fouilles auxquels l'Etat peut renoncer notamment en raison de leur similitude avec d'autres objets produits par les mêmes fouilles.

Art. 35.

Le retrait de l'autorisation de fouilles peut être prononcé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission :

a) Lorsque le fouilleur ne respecte pas les règles et conditions imposées par l'autorisation pour l'exécution des recherches et la bonne conservation des objets découverts ,

b) lorsque, en raison de l'importance des découvertes, l'intérêt national exige que les fouilles entreprises soient poursuivies par l'Etat.

Dans ce dernier cas, l'auteur des recherches a droit à un dédommagement fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Art. 36.

L'inventeur d'objet intéressant l'histoire, la préhistoire, l'art ou l'archéologie a le droit de publier librement les résultats de ses recherches.

Art. 37.

Sur avis de la Commission, le Ministre de la Culture peut faire procéder aux frais de l'Etat à l'exécution de fouilles ou sondages sur des terrains appartenant à des particuliers.

Art. 38.

Le propriétaire du terrain sur lequel les fouilles doivent être réalisées aux frais de l'Etat est avisé par lettre recommandée du Ministre de la Culture un mois avant le début des travaux.

Le propriétaire ne dispose d'aucun recours pour s'opposer aux fouilles et est tenu de mettre le terrain à la disposition du délégué du Ministre de la Culture dans les délais que ce dernier aura fixé.

Avant l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire est dressé.

Art. 39.

Au terme des travaux, le propriétaire recouvre tous les droits sur le terrain et bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre de la Culture, sur avis de la Commission.

Cette indemnité doit couvrir :

a) la perte de revenus occasionnée au propriétaire par l'affectation du terrain ainsi que des constructions et des plantations qu'il porte, à l'exécution des travaux de fouilles ;

b) le préjudice résultant des dégradations et destructions provoquées par les travaux mêmes.

Art. 40.

Au terme des travaux ou à la fin de chaque année si leur durée excède un an, le propriétaire reçoit notification de l'indemnité proposée par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Le propriétaire dispose d'un recours identique à celui organisé par l'article 15.

L'indemnité lui est versée conformément au prescrit de l'article 16.

CHAPITRE VII.

Sanctions pénales

Art. 41.

Sans préjudice des dommages-intérêts et restitutions prononcées en faveur de l'Etat, l'auteur de toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible d'une servitude pénale de deux ans au maximum et d'une amende de deux mille francs au plus, ou de l'une de ces peines seulement.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 42.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de la Culture

Balthazar HABONIMANA.

Vu le Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Ordonnance n° 520/132 du 26 mai 1983 portant rectification du mode de liquidation de la pension des militaires en retraite.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi du 29 juin 1962 qui maintient en vigueur les actes législatifs et réglementaires d'avant l'Indépendance édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 6 juillet 1982 portant pension des agents et auxiliaires de l'administration d'Afrique applicable à ce jour aux membres des Forces Armées ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier le mode de liquidation de la pension de retraite des militaires tel qu'il est appliqué actuellement ;

Vu l'article 15 décret du 6 juillet 1957,

Ordonne.

Art. 1.

Les pensions de retraite des militaires sont acquises par mois et payables anticipativement.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} avril 1983.

Fait à Bujumbura, le 26 mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret Présidentiel n° 100/142 du 30 mai 1983 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 050/26 du 24 février 1966 fixant les superficies obligatoires des cultures vivrières.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 39 et 40 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 050/26 du 24 février 1966 fixant les superficies obligatoires des cultures vivrières spécialement en son article 1 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de cultures vivrières spécialement en son article 1 ;

Sur avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Toutes les dispositions de l'arrêté ministériel n° 050/26 du 24 février 1966 fixant les superficies obligatoires des cultures vivrières sont abrogées.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret Présidentiel n° 100/143 du 30 mai 1983 portant abrogation de certaines dispositions de l'Ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entretenir des superficies minimales de cultures vivrières.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs et éleveurs à un certain nombre d'obligations particulières ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 portant obligation de créer et entrete-

nir des superficies minimales de cultures vivrières, spécialement en son article 3 ;

Après avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance ministérielle n° 710/276 du 25 octobre 1979 sont abrogées.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret présidentiel n° 100/144 du 30 mai 1983 portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 710/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives à la Conservation et à l'utilisation des sols.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret-loi n° 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs et éleveurs à un certain nombre d'obligations particulières, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 710/275 du 25 octobre 1979 fixant certaines obligations relatives

à la conservation et à l'utilisation des sols, spécialement en son article 4 ;

Sur avis du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance ministérielle n° 710/275 du 25 octobre 1979 sont abrogées.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 550/139 du 4 juin 1983 portant homologation des prix de vente de certains types de plaques ondulées fabriquées à Bujumbura par la Société Eternit.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 040/81 du 12

juin 1969 concernant l'homologation de certains produits et services ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 550/134 du 17 juin 1982 portant homologation des prix de vente de certains types de plaques ondulées fabriquées à Bujumbura par la Société ETERNIT,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix maxima de vente de certains types de plaques ondulées fabriquées à Bujumbura par la Société Eternit sont fixées comme suit :

plaque grise de 4,5 mm d'épaisseur et 1,220 m de longueur	=	709	Frs
plaque rose de 4,5 mm d'épaisseur et 1,220 m de longueur	=	772	Frs
plaque grise de 4,5 mm d'épaisseur et 1,525 m de longueur	=	886	Frs
plaque rose de 4,5 mm d'épaisseur et 1,525 m de longueur	=	965	Frs
plaque grise de 4,5 mm d'épaisseur et 1,830 m de longueur	=	1063	Frs
plaque rose de 4,5 mm d'épaisseur et 1,830 m de longueur	=	1159	Frs
plaque grise de 4,5 mm d'épaisseur et 2,135 m de longueur	=	1241	Frs
plaque rose de 4,5 mm d'épaisseur et 2,135 m de longueur	=	1351	Frs
plaque grise de 4,5 mm d'épaisseur et 2,440 m de longueur	=	1417	Frs
plaque rose de 4,5 mm d'épaisseur et 2,440 m de longueur	=	1545	Frs
plaque grise de 5 mm d'épaisseur et 1,220 m de longueur	=	787	Frs
plaque rose de 5 mm d'épaisseur et 1,220 m de longueur	=	859	Frs

plaque grise de	5 mm d'épaisseur et 1,525 m de longueur	=	985	Frs
plaque rose de	5 mm d'épaisseur et 1,525 m de longueur	=	1073	Frs
plaque grise de	5 mm d'épaisseur et 1,830 m de longueur	=	1182	Frs
plaque rose de	5 mm d'épaisseur et 1,830 m de longueur	=	1287	Frs
plaque grise de	5 mm d'épaisseur et 2,135 m de longueur	=	1379	Frs
plaque rose de	5 mm d'épaisseur et 2,135 m de longueur	=	1501	Frs
plaque grise de	5 mm d'épaisseur et 2,440 m de longueur	=	1576	Frs
plaque rose de	5 mm d'épaisseur et 2,440 m de longueur	=	1715	Frs
plaque grise de	6 mm d'épaisseur et 1,220 m de longueur	=	942	Frs
plaque rose de	6 mm d'épaisseur et 1,220 m de longueur	=	1029	Frs
plaque grise de	6 mm d'épaisseur et 1,525 m de longueur	=	1178	Frs
plaque rose de	6 mm d'épaisseur et 1,525 m de longueur	=	1287	Frs
plaque grise de	6 mm d'épaisseur et 1,830 m de longueur	=	1413	Frs
plaque rose de	6 mm d'épaisseur et 1,830 m de longueur	=	1545	Frs
plaque grise de	6 mm d'épaisseur et 2,135 m de longueur	=	1645	Frs
plaque rose de	6 mm d'épaisseur et 2,135 m de longueur	=	1801	Frs
plaque grise de	6 mm d'épaisseur et 2,440 m de longueur	=	1884	Frs
plaque rose de	6 mm d'épaisseur et 2,440 m de longueur	=	2060	Frs

Art. 2.

L'ordonnance ministérielle n° 550/154 du 17 juin 1982 est abrogée.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 1983.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 540/141 du 9 juin 1983 fixant les conditions minima pour l'agrément des organismes d'Assurances.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 et 41 ;

Vu le décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 portant réglementation générale des Assurances, spécialement en ses articles 58 à 65 ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Les organismes d'Assurances qui veulent obtenir l'agrément doivent remplir au moins l'ensemble des conditions fixées par la présente ordonnance.

Art. 2.

L'exercice des activités d'Assurances en République du Burundi est exclusivement réservé aux personnes morales de droit burundais qui doivent revêtir la forme d'une Société par Actions à Responsabilité Limitée.

Art. 3.

La requête en obtention d'agrément doit être adressée par écrit au Ministre des Finances et accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie conforme de l'acte constitutif de l'organisme
- 2° une liste des branches d'Assurances que la Société se propose de pratiquer ;
- 3° une liste des dirigeants sociaux, leurs qualifications professionnelles et leur identité complète ;
- 4° les textes des conditions générales d'Assurances et les tarifs appliqués par branches d'Assurances ;
- 5° le Plan Comptable qui sera appliqué ;
- 6° les principes directeurs en matière de réassurances et l'indication des réassurances ;
- 7° une liste des pays étrangers où l'Entreprise se propose d'opérer
- 8° les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ainsi que les moyens financiers pour y faire face ;
- 10° les prévisions relatives à la couverture des engagements pour les deux premiers exercices ;
- 11° la justification du capital minimum et du fonds de garantie exigée aux articles 4 et 5.

Art. 4.

Le capital social ne peut être inférieur à 30.000.000 de francs burundais en numéraire et doit être intégralement libéré.

Art. 5.

L'organisme demandeur doit justifier d'un fonds de garantie minimum de solvabilité constitué par un dépôt bancaire au Burundi d'une somme de 10.000.000 Frs Bu dont l'utilisation est exclusivement

réservée au paiement des sinistres importants du premier exercice.

Art. 6.

Après chaque prélèvement, le fonds de garantie doit être reconstitué au plus tard dans les deux mois suivant l'opération. La preuve de la reconstitution doit être portée à la connaissance du représentant du Ministre des Finances chargé du contrôle des Assurances.

Art. 7.

Les textes des conditions générales prévus à l'article 2 doivent être conforme aux dispositions du décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 et ne peuvent en outre contenir aucun élément à caractère publicitaire. Il est de même des conditions particulières et des avenants.

Art. 8.

Les tarifs doivent être établis suivant les règles usuelles en matière d'Assurances et être agréés par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 9.

Le Plan Comptable appliqué doit être conforme au Plan Comptable National sous réserve des adaptations requises par les opérations spécifique d'Assurances.

Art. 10.

Le compte prévisionnel d'exploitation doit être complet et réaliste. Il doit être accompagné des notes explicatives indiquant notamment l'origine des éléments de base.

Art. 11.

Les traités de réassurances doivent être soumis à l'approbation du Ministre des Finances. Ils doivent être compatibles avec les impératifs d'économie de devises et présenter des garanties suffisantes pour les assurés et les bénéficiaires d'Assurances.

Art. 12.

Les organismes étrangers qui veulent avoir des succursales au Burundi doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- 1° justifier qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par la réglementation des Assurances spécialement par les articles 61 et 62 du décret-loi n° 1/17 du 29 juin 1977 ;
- 2° fournir la preuve qu'ils sont agréés depuis au moins trois ans dans le Pays où ils ont le principal Etablissement pour les catégories d'opérations pour lesquelles ils demandent l'agrément ;
- 3° communiquer les bilans et les comptes des pertes et profits des trois derniers exercices.

Art. 13.

Les entreprises d'Assurances opérant au Burundi doivent être à participation burundaise de 35 % au moins, qu'il s'agisse des sociétés mixtes ou privées.

Art. 14.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juin 1983.

Edouard KADIGIRI.

Décret n° 100/140 du 10 juin 1983 portant cession d'une partie des actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société Verrerie du Burundi en abrégé « Verrundi S.A.R.L. ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 32, 39 et 30 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en son article 5 ;

Vu le décret-loi n° 100/133 du 11 juin 1981 portant autorisation de participation de l'Etat au capital de la Société Verreries du Burundi, en abrégé « Verrundi S.A.R.L. » ;

Vu le Décret n° 100/155 du 08 juillet 1981 portant autorisation de participation de l'Etat à l'augmentation et à la souscription au capital de la Société « Verrundi S.A.R.L. » ;

Vu les requêtes en provenance de la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs « B.D.E.G.L. » dans lesquelles cette dernière sollicite une participation dans le capital social de la Société Verreries du Burundi à concurrence de 10 % de celui-ci ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1.

La République du Burundi est autorisée à céder une partie de ses actions détenues dans le capital social de la Société Verreries du Burundi « Verrundi S.A.R.L. » en faveur de la Banque de Développement des Etats des Grands Lacs B.D.E.G.L. »

Art. 2.

Le nombre des montants à céder est de 6.770 d'une valeur nominale de 10.000 F.Bu (DIX MILLE FRANCS BURUNDI) chacune, soit un total de 67.700.000 F. Bu (SOIXANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS BURUNDI).

Art. 3.

La cession s'opérera conformément aux dispositions de l'article 54 du Décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte et aux statuts de la Société.

Art. 4.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1983.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Le Ministre des Finances,

Edouard KADIGIRI.

Ordonnance ministérielle n° 740/146 du 20 juin 1983 portant obligation à toutes les Coopératives au Burundi de tenir les documents comptables de Base.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant statut Général de la Coopérative au Burundi spécialement en son article 74 ;

Vu le décret n° 100/20 du 4 février 1981 relatif à l'application du décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant statut Général de la Coopérative au Burundi, spécialement en ses articles 5, 39 et 40 ;

Considérant l'intérêt majeur que présente la tenue correcte et régulier des documents comptables pour la saine gestion et le contrôle dans les coopératives,

Ordonne :

Art. 1.

La comptabilité des coopératives ou des groupements à vocation coopérative doit se conformer aux prescriptions légales imposées aux entreprises de toute nature selon l'ordonnance ministérielle n° 540/41 du 12 mars 1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du plan comptable national.

Art. 2.

Toute coopérative est tenue d'assurer d'une part, les opérations journalières de simples enregistrement et d'une part une comptabilité mensuelle de synthèse et d'analyse.

Art. 3.

Au titre de sa comptabilité journalière, la coopérative doit enregistrer dans les documents comptables toutes les opérations de la journée :

- les opérations effectuées par espèces sont enregistrées dans le livre de caisse selon le modèle indiqué à l'annexe 1.

- les opérations effectuées par Banque sont enregistrées dans le livre de Banque comme l'indique l'annexe II de la présente ordonnance.
- les mouvements du stock sont enregistrés sur les fiches du stock selon le modèle à l'annexe III.
- les mouvements des dettes sont enregistrés sur les fiches des créanciers comme reproduits à l'annexe IV.
- les mouvements des créances sont enregistrés sur les fiches des débiteurs selon le modèle indiqué à l'annexe V.
- les mouvements du capital social sont interdits dans les registres des adhérents et des parts sociales supplémentaires comme l'indique l'annexe VI a, b, de la présente ordonnance.

Art. 4.

L'utilisation et le classement des pièces justificatives sont obligatoires pour toute opération ou mouvement porté dans les livres comptables sous peine de sanctions pénales prévues.

Art. 5.

Toutes les pièces justificatives seront soigneusement classées et conservées par ordre chronologique et selon la nature des opérations. Dans tous les cas d'opération ou de mouvement comptable ou une pièce justificative n'existe pas la coopérative devra la créer. Elle proviendra du carnet de reçus de la coopérative.

Art. 6.

Au titre de sa comptabilité mensuelle, la coopérative doit récapituler et totaliser dans les documents comptables dénommés *Récapitulatifs*, toutes les opérations du mois relatives aux activités principales de la coopérative. Selon les différents types des coopératives, les récapitulatifs suivants devront être tenus :

1° Pour l'activité d'approvisionnement

- les récapitulatifs-achats selon le modèle indiqué à l'annexe VII.
- les récapitulatifs-ventes comme l'indique l'annexe VIII.

2° Pour l'activité de commercialisation

- les récapitulatifs-apports comme reproduit à l'annexe IX
- les récapitulatifs-ventes des produits comme l'indique l'annexe X.

3° Pour l'activité de production

- les récapitulatifs-achats des matières comme reproduit à l'annexe XI
- les récapitulatifs-ventes des produits comme l'indique l'annexe XII.

Art. 7.

Pour les services supplémentaires rendus par la coopérative d'une quelconque catégorie, des récapitulatifs de recettes et dépenses propres à ces services spéciaux seront établis.

Art. 8.

Au dernier jour de chaque mois, la réalisation des inventaires physiques de caisse et de stocks sera reporté dans le document de l'inventaire de stocks comme l'indiquent les annexes XIII et XIV.

Art. 9.

Le résultat de l'inventaire de caisse sera reporté dans le document de l'inventaire de caisse et le résultat de l'inventaire de stocks sera reporté dans le document de l'inventaire de stocks comme l'indiquent les annexes XIII et XIV.

Art. 10.

La totalité des documents à utiliser par la coopérative seront uniquement, ceux conçus et diffusés par le ministère de tutelle, sous forme d'imprimés

d'un modèle standard, ou ceux acquis dans le commerce sous une présentation conforme aux réglementations en vigueur.

Art. 11.

Tous les documents normalisés visés aux articles précédents de la présente ordonnance seront adressés, dûment remplis et à fréquence mensuelle au ministère ayant les coopératives dans ses attributions, toutefois la coopérative devra en garder au moins une copie.

Art. 12.

A base de la comptabilité journalière et mensuelle, la coopérative assurera les travaux périodiques de synthèse tels que le calcul des résultats, la confection des bilans et d'autres tableaux d'états de synthèses selon les modèles prescrits par le plan comptable national.

Art. 13.

Les coopératives primaires et les C.V.C. présenteront les tableaux de synthèse imposés aux entreprises de deuxième catégorie tandis que les unions coopératives et la Fédération Nationale des Coopératives présenteront ceux imposés aux entreprises de première catégorie.

Art. 14.

Les annexes ci-joints font partie intégrante de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juin 1983.

Jean KABURA.

LIVRE DE CAISSE.

MOIS DE

[illegible]

LIVRE DE BANQUE.

MOIS DE :

[illegible]

FICHE DE STOCK.

COOPERATIVE DE :

[illegible]

LA FICHE - DEBITEUR.

COOPERATIVE DE :

[illegible]

COOPERATIVE DE MOIS DE

[illegible]

ANNEXE 9 : RECAPITULATIF APPORTS.

COOPERATIVE/

PRODUIT :

DATE	QUANTITES APPORTEES	P. A. UNITAIRE	P.A.T.	PAIEMENT EFFECTUE
1.....				
2.....				
3.....				
4.....				
5.....				
6.....				
7.....				
8.....				
9.....				
10.....				
11.....				
12.....				
13.....				
14.....				
15.....				
16.....				
17.....				
18.....				
19.....				
20.....				
21.....				
22.....				
23.....				
24.....				
25.....				
26.....				
27.....				
28.....				
29.....				
30.....				

Coopérative.....

Mois de

Récapitulatif ventes

[illegible]

COOPERATIVE DE

MOIS DE

[illegible]

ANNEXE 13.

INVENTAIRE DE CAISSE

COOPERATIVE DE :

DATE :

1. BILLETS

..... billets de 5000 Frs = Frs

..... billets de 1000 Frs = Frs

..... billets de 500 Frs = Frs

..... billets de 100 Frs = Frs

..... billets de 50 Frs = Frs

..... billets de 20 Frs = Frs

..... billets de 10 Frs = Frs

TOTAL 1. = Frs

2. MONNAIE

..... pièces de 10 Frs = Frs

..... pièces de 5 Frs = Frs

..... pièces de 1 Frs = Frs

TOTAL 2. = Frs

3. ENCAISSE = TOTAL 1.

TOTAL 2.

= Frs

= Frs

TOTAL GENERAL

..... Frs

4. SOLDE FINAL DU LIVRE DE CAISSE

= Frs

MANQUANT

= Frs

EXCEDENT

: Frs

SIGNATURE,

RESPONSABLE DE LA COOPERATIVE :

SIGNATURE GERANT :

.....

.....

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société : « Central Africa Trading Company »
« CATCO » S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NTAHOKAGIYE Damien : Domicilié à Bujumbura
2. RUHAMIRIZA : Domicilié à Bujumbura

Il est créé une Société des personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

I. Dénomination — Siège Social — Objet — Durée

Art. 1.

La Société prend la dénomination de Central Africa Trading Company, en abrégé « CATCO ».

Art. 2.

Le Siège social est établi à Bujumbura B.P. 209. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision des actionnaires.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration en République du Burundi et même à l'Etranger.

Art. 3.

a) Toutes opérations commerciales en général et notamment les importations exportations commerciales. La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière dans toute entreprises ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser celui de la Société.

b) Toutes opérations commerciales de courtage, de commission en général et notamment, faite pour son compte ou compte de tiers.

c) Toutes opérations de représentation de transit d'agence en douane, d'entreposage, de gardiennage de toute marchandise pour compte propre ou compte de tiers.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à la date des présentes. Elles pourra être dissoute sur simple décision des associés.

II. Capital-Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à Cinq millions Francs Burundi représenté par cinq cents parts sociales.

La part sociale est égale à FBU : 10.000 DIX MILLE FRANCS BURUNDI) souscrit comme suite par les associés :

NTAHOKAGIYE Damien	: 250 parts
RUHAMIRIZA	: 250 parts

Art. 6.

Le capital doit être entièrement libéré.

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre des parts lui appartenant.

Art. 8.

En cas de mort d'associé, les héritiers peuvent décider de retirer les parts de l'associé décédé.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

III. Administration-Gestion.

Art. 10.

Tout associé a le droit de suivre la bonne gestion de l'entreprise en contresignant sur chaque mouvement bancaire.

Art. 11.

La Société est administré par un gérant. Les associés peuvent nommer un commissaire aux Comptes.

Art. 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra le premier jour du mois de l'année sociale. Les assemblées extraordinaire se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige où à la demande d'un associé

Art. 13.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice ne commence qu'après l'agrément par le Ministère de la Justice.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans la limite et selon les modalités prévues par l'assemblée qui pourra effectuer un pourcentage des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

IV. Dispositions diverses

Art. 16.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'inexécution des présents statuts seront de la compétence des tribunaux du BURUNDI.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 1982.

NTAHOKAGIYE Damien
RUHAMIRIZA

Associé.

Associé.

A.S. N° 5.054. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21-6-1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinquante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000F ; Copies : 450F suivant quittance n° 45/1458/c du 21-6-1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21-6-1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BONANZA AUTOSPARES & HARDWARES « BONAUTO ».

ACTE CONSTITUTIF.

Titre I. Dénomination, Siège, objet, Durée.

Art. 1.

ENTRE SOUSSIGNES :

1. PRATAPSHI B. GOKALGANDHI, Commerçant B.P. 99 BUJUMBURA
2. REKHA P. GOKALGANDHI, sans profession, B.P. 99 BUJUMBURA, et ceux qui deviendront régulièrement propriétaires des parts présentement créées ou des parts à créer ultérieurement, tous majeurs et capables et n'encourent aucune des interdictions posées par l'article 6 du décret-loi n° 1/1 du 15.1.1970. Il est formé par le présent acte une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de : « BONANZA AUTOSPARES & HARDWARES », en abrégé : « BONAUTO » s.p.r.l.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, en République du Burundi, Place de l'Indépendance n° 78, A. Il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts peuvent être établis par décision de l'Assemblée Générale tant la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 4.

La société a pour objet, d'une part, l'importation et la vente de toutes pièces de rechange et accessoires pour l'automobile ainsi que le matériel de construction ; d'autre part, le commerce général,

l'importation, l'exportation et la vente de toute articles de quincaillerie, les opérations d'entreprise et toutes marchandises généralement quelconques.

Art. 5.

La société pourra réaliser son objet au Burundi ou à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées. Elles pourront notamment, et sans que l'énumération suivante soit limitative, faire toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, ou pouvant en faciliter la réalisation, acquérir des fonds de commerce, créer, acquérir, céder toutes marques de fabrique, brevets et licences, s'intéresser par voie d'association, d'apport ou fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Art. 6.

La société est constituée pour une durée de trente ans à compter de la date de l'agrément de l'acte constitutif par Ordonnance du Ministre de la Justice en vertu du Code sur les Sociétés Commerciales.

Art. 7.

Cette durée pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute anticipativement, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 8.

Le capital social est fixée à 10.000.000 FBU (dix millions FBU) divisé en 200 parts sociales de 50.000Frs chacune ;

Monsieur PRATAPSHI B. GOKALGANDHI souscrit au capital pour cinq millions FBU, représentés par cent parts sociales REKHA. P. GOKALGANDHI

soucrit au capital social pour cinq millions FBU. représentés par cent parts sociales.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas d'augmentation, les associés auront 5 jour pour décider de participer ou non au prorata de l'augmentation.

La tranche d'augmentation qui ne sera pas acquise par les associés actuels pourra être souscrite par un ou plusieurs associés présents ou par ou plusieurs nouveaux associés, lesquels demanderont agrément.

Art. 9.

Les parts sociales sont mentionnées au registre des associés, lequel contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant.

Elles ne peuvent être requis qu'à chaque associé un certificat à personne dénommée, indiquant le nombre de parts pour lequel il est inscrit au registre.

Art. 10.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits avec leur date au registre des associés, daté et signé par les cédants et les cessionnaires dans le cas de cession entre vifs, par le ou les gérants et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre sociétaires dont tout associé ou tiers intéressé pourra prendre connaissance. Chacun des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que les autres associés qu'à concurrence de sa mise tel que déterminé ci-dessus.

Art. 11.

Dans le cas où la société comprendrait plus de deux associés, aucun des associés ne pourrait céder tout ou partis, de ses parts dans la société, sans en avoir offert au préalable le rachat à tous ces coassociés. Ceux-ci auront un délai de trois mois à partir du jour où ils auront été prévenus par lettre recommandée à la poste, pour se prononcer sur l'offre qui leur a été faite. S'ils acceptent le rachat, le prix de la cession sera, sauf convention particulière entre les associés, celui fixé par l'assemblée générale ladite valeur servira de base jusqu'à modification par une assemblée ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seront effectuées.

Art. 12.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les conjoints et les descendants de l'associé décédé.

Quant aux autres héritiers et légataires, ils ne seront agréés que moyennant la majorité représentant au moins trois quarts du capital social.

S'ils ne peuvent devenir associés par suite de refus d'agrément ou parce que le nombre maximum des associés prévu par le code des sociétés est atteint, ils ont droit à la valeur des parts transmises aux conditions prévues par l'article.

Art. 13.

La société ne reconnaît d'un seul propriétaire par part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés pour les représenter vis-à-vis de la société.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propiétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'un.

En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire de la part sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Art. 14.

Le prix de rachat revenant aux associés cédants et aux héritiers et représentants non agréés de l'associé décédé n'est payable, à moins de convention contraire, que dans les deux ans à compter du jour de la cession ou du décès, à concurrence de moitié chaque année.

Les intérêts seront dus en raisons de cinq pour cent l'an.

Les cessionnaires auront toutefois la faculté de se libérer anticipativement.

Art. 15.

Les héritiers ou ayant-droit non agréés de l'associé décédé ne peuvent en aucun cas et pour aucun motif, requérir d'apposition des scellés sur les papiers ou documents de la société, ni faire procéder à un inventaire des valeurs sociales.

TITRE III La Gérance

Art. 16.

La société est administré par Monsieur PRATAPSHI B. GOKALGANDHI qui, au fur à mesure que la société progresse, s'adjoindront d'autres gérants. La gestion journalière de la société pourra être confiée à un directeur commercial associé ou non, désigné par la gérance.

La révocabilité des gérants ne peut être prononcée que pour motif grave. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet. Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir séparément pour autant que l'engagement ne dépasse pas 5.000.000.FBU.

En ce cas, la signature des deux gérants est requise à peine de nullité des engagements contractés au mépris de la présente clause.

Les gérants doivent consacrer tout leur temps et donner tous leurs soins aux affaires sociales sans pouvoir faire pour leur compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de la société.

Ils s'engagent également à ne pas dévoiler à autrui les sources d'achat, les formules de fabrication utilisées par la société. Le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

Art. 17.

Les fonctions de gérant sont rémunérées.

Le montant de ces rémunérations est fixé par l'assemblée générale et imputé sur les frais généraux.

Art. 18.

Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas même s'il est associé, la dissolution de la société.

Il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture, la survenance de ces événements met fin immédiatement de plein droit aux susdites fonctions.

Les héritiers ou ayant-droit du gérant décédé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les papiers ou documents de la société ni faire procéder à un inventaire des valeurs sociales.

Art. 19.

En cas de décès de l'un des gérants, nommés ci-dessus à des dites fonctions, il sera remplacé dans ses fonctions par ses descendants qui auront droit aux mêmes avantages que ceux dont jouissait le défunt à condition d'exercer au sein de la société des fonctions réelles.

Art. 20.

Sauf le cas prévu à l'article précédent, lorsque par suite de décès ou pour une autre cause quelconque, l'un des gérants vient à cesser ses fonctions, l'assemblée générale doit, pour le remplacer, être convoquée à l'initiative du conseil de gérance dans le mois de la cessation des dites fonctions.

TITRE IV Surveillance

Art. 21.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 55 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales. La durée de leur mandat est de trois années. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale fixe la rémunération des commissaires qui est imputée sur frais généraux.

Toutefois, et le nombre des associés ne dépasse pas cinq la nomination de commissaire n'est pas obli-

gatoire et dans ce cas, chaque associé a les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires.

TITRE V ASSEMBLEE Générale

Art. 22.

Il sera tenu une assemblée générale au siège social, ou à tout autre endroit à déterminer dans une convocation, chaque année la première quinzaine du mois de mars.

Cette assemblée aura notamment à l'ordre du jour, l'approbation du bilan et du compte de profits et pertes, décharge aux gérants et éventuellement aux commissaires, fixation des prix des parts conformément à l'article 10 des statuts.

Art. 23.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou par une autre personne de son choix même non associé ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et par les associés qui le demandent ; les expéditions et extraits sont signés par les gérants.

TITRE VI INVENTAIRE, Bilan, Répartition.

Art. 24.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre.

Art. 25.

A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des gérants et éventuellement des commissaires vis-à-vis de la société, et ils formeront le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés.

Art. 26.

Les gérants ou un gérant remettent ses pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires s'il en est nommé.

A défaut de commissaire, les pièces sont tenues pendant le même délai, à la disposition des associés.

Le rapport éventuel des commissaires contenant leurs propositions sera adressé aux associés avec le bilan et le compte de profits et pertes, en même temps que la convocation quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre

connaissance au siège social de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille.

Le bilan est déposé dans la quinzaine de son approbation au greffe du Tribunal de grande Instance du siège de la société, où tout intéressé peut prendre connaissance.

Art. 27.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux charges sociales, traitement et participation du gérant, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera affecté un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation d'un fonds de réserve légal, qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son affectation.

TITRE VII DISSOLUTION — Liquidation.

Art. 28.

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute par anticipation.

En cas de la moitié du capital, les gérants doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être provoquée par les associés possédant un quart des parts.

Art. 29.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés quivant le nombre de leurs parts respectives chaque part conférant un droit légal. Les pertes éventuelles seront partagées de la même façon entre les associés.

Art. 30.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Art. 31.

Les litiges qui naîtront dans l'exécution du présent acte seront soumis à la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, 8 novembre 1981.

A.S. N° 5.055. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21-6-1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinquante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000F ; — copies : 1.450F ; suivent quittance n° 45/1464/c du 22-6-1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22-6-1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

LA CLOCHE D'OR-SERETIS FRERES » Société de personnes à Responsabilité limitée B.P. 1298-BUJUMBURA.

STATUTS

Entre les soussignés :

Mr. SERETIS Jean, Commerçant à Bujumbura,
Mr. SERETIS Efstratios, Commerçant à Bujumbura
Mr. SERETIS Evandros, Commerçant à Bujumbura

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la société est « LA CLOCHE D'OR-SERETIS FRERES » s.p.r.l.

Art. 2.

La société a pour objet le commerce général de distribution, de détail et d'alimentation.

Art. 3.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou d'autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1298, il peut transféré dans tout autre endroit du Burundi par simple décision du gérant. Des succursales pourront être établis, par décision du gérant au Burundi ou à l'étranger.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de DIX années prend cours à la signature des présentes. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée, ou dissoute anticipativement par décision des associés, à la majorité des deux tiers des voix. La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS de FRANCS BURUNDI, divisé en 1.000 parts de 30.000. francs Burundi chacune. L'associé SERETIS Jean souscrit 340 parts, chaque part représentant une voix. L'associé SERETIS Efstratios, souscrit 330 parts, chaque part représentant une voix. L'associé SERETIS Evandros souscrit 330 parts, chaque part représentant une voix.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée des associés, à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 7.

Le capital social souscrit est dès à présent entièrement libéré et à la disposition de la société.

Art. 8.

Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre les associés. Elles ne pourront être à des tiers qu'avec l'accord des associés.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts.

Art. 11.

La gérance de la société est confiée à l'associé Jean SERETIS. La signature du gérant engage valablement la société. Son mandat est de durée indéterminée. Le gérant pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers ou à un des ses coassociés, moyennant procuration.

Art. 12.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commen-

cera le 12 janvier 1982 pour expirer le 31 décembre 1982.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le premier jeudi du mois de mars et pour la première fois le premier jeudi du mois de mars 1982. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou à la demande d'un associé.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront repartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés soit tenu au delà du montant de sa mise.

Sauf accord exprès et unanime des associés, aucun prélèvement, rémunération ou indemnité quelconque ne pourront être prélevés en dehors de la part bénéficiaire revenant aux associés.

Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 1981.

SERETIS Jean SERETIS Efstratios SERETIS Evandros

A.S. N° 5.056. Reçu au greffe du tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 Février 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinquante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000F ; — copies : 650F suivant quittance n° 45/2244/c du 18 Août 1982. Pour copie certifiée confirme. A Bujumbura, le 18 Août 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

INDUSTRIE PAPETERIE DU BURUNDI
S.P.R.L.

Société des personnes à responsabilité limitée
au capital social de 50.000.000 FBu.

S T A T U S

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. INFOR INVESTMENT AG, Altersheimstrasse
13, 8867, Niederurnen, Suisse, représentée aux

fins des présents par Le Professeur MORTERA MARIO, Viale Egeo, 67-Roma en vertu de la procuration spéciale délivrée à Niederurnen le 25 novembre 1980 et légalisée par l'Ambassade du Burundi à Genève (SUISSE)

2. LODANS HOLDING LTD, 6 Rue de Rive, 1204 Genève, SUISSE, représenté aux fins des présentes par le Professeur MORTERA MARIO ci-avant en vertu de la procuration spéciale délivrée à Genève le 27 novembre 1980 et légalisée par l'Ambassade du Burundi à Genève (SUISSE).

3. Monsieur GAHOMERA Elias, Commerçant, B. P. 2528 à Bujumbura, tous les trois n'encourent aucune des interdictions posées par l'article 6 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une Société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet la fabrication, la transformation, la commercialisation de papier, cartons et similaires, classeurs, fardes, cahiers et tout autre matériel de bureau et école dérivé des papiers, cartons et similaires, pour compte propre et pour compte de tiers.

Elle pourra aussi exécuter des opérations complémentaires telles que imprimer, colorer les papiers, cartons et similaires etc...

Elle pourra vendre tous genres de matériels scolaires et de bureau et similaires, tant de sa propre production que des productions d'autres industries burundaises et étrangères ; elle pourra représenter les sociétés Burundaises ou étrangères. Elle pourra acheter brevets et licences de productions soit burundaises ou étrangères.

La Société pourra faire toutes opérations mobilière, immobilières, financières, concernant directement ou indirectement l'objet social. Elle pourra aussi acheter des participations, actionnaires ou pas, dans d'autres sociétés burundaises ayant l'objet similaire au sien. Elle pourra enfin donner garanties, fidéjussions et avals de tous genres.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de : INDUSTRIE PAPETERIE DU BURUNDI, en abrégé « I.P.A.BU.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante millions de francs Burundi divisé en cinq cents parts sociales de cent mille francs chacune.

1. INFOR INVESTMENT AG, souscrit au capital social pour vingt millions cinq cent mille francs représentés par deux cent cinq parts sociales.

2. LODANS HOLDING LTD, soucrit au capital social pour cinq millions de francs représentés par cinquante parts sociales.

3. Monsieur GAHOMERA Elias, souscrit au capital social pour vingt quatre millions cinq cent mille francs représentés par deux cents quarante cinq parts sociales.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas d'augmentation, les associés auront cinq jours pour décider de participer ou non au prorata de l'augmentation. La branche d'augmentation qui ne sera pas acquise par les associés actuels pourra être souscrite par un ou plusieurs associés présents ou par un ou plusieurs nouveaux associés, lesquels demanderont l'agrément prévu par l'article 7.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers, sont soumises à l'agrément de la majorité des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire. L'Agrément mentionnera, à peine de nullité, le nom de l'acheteur des parts sociales cédées. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle et rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du code civil livre 3. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 8.

L'associé qui veut se retirer de la société est tenu d'offrir en option d'achat ces parts sociales aux autres associés par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Ceux-ci disposeront de 30 jours pour acceptation. Dans le cas où les parts sociales en option d'achat ne sont pas, en tout ou partie, relevées par quelque associé, l'associé offrant

pourra proposer ses parts sociales. à des tiers. S'il trouve un acheteur, il devra d'abord obtenir l'agrément de ses coassociés ainsi qu'il est disposé à l'article précédent.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaire ou involontaire d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La société est administré par un Président Directeur Général. Le Président Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Président Directeur Général engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Le Président Directeur Général pourra nommer un Directeur Général qui aura par lui délégation d'une partie de ses pouvoirs. Les pouvoirs du Directeur Général seront précisés clairement sur l'acte de délégation écrit et déposé au registre du Commerce.

Le Président Directeur Général pourra également nommer un ou plusieurs mandataires spéciaux porteurs de pouvoirs déterminés dans l'acte de nomination. Il pourra cependant exercer les dits pouvoirs lui-même, à tout moment. En application des présents statuts, le Professeur MORTERA MARIO est nommé Président Directeur Général et Monsieur Elias GAHOMERA Vice-Président. Toutefois, pendant les 6 mois qui suivent la constitution de la Société tous les pouvoirs du Président Directeur Général sont délégués, en vertu des présents statuts, au Vice-Président. Après les 6 mois, et sans qu'il soit besoin d'en décider, les pouvoirs dévolus au Vice-Président lui seront automatiquement remis. Toutefois, Le Président Directeur Général pourra exercer les dits pouvoirs lui-même, à tout moment. Après les 6 mois, et pour ce qui concerne la signature bancaire d'utilisation des fonds et des crédits, le Président Directeur Général, tout en maintenant ses pouvoirs, pourra déléguer la dite signature conjointe de deux personnes, lesquelles opéreront par signature conjointe de deux (un). Les deux personnes seront Vice-Président et Directeur. Le Directeur Général est chargé des Services Administratifs.

Art. 12.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président Directeur Général, au Vice-Président et au Directeur Général chargé des Services Administratifs, s'il y en a, de contracter, sous quelque forme que

ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir pour elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 13.

Le Président Directeur Général est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement soit en groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le Président Directeur Général, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 14.

Cependant, dans le cas de délégation de pouvoirs par le Président Directeur Général au Directeur Général Chargé des services Administratifs, celui-ci assume l'entière responsabilité de ses actes conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 15.

Le Président Directeur Général et ou le Vice-Président, nommés pour un mandat de 3 ans par l'Assemblée Générale, sont révocables par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 16.

Il est institué un Conseil d'Administration qui comprend le Président Directeur Général, Le Vice-Président et le Directeur Général, s'il y en a, membres de droit. La décision de l'Assemblée Générale peut porter ces membres à un maximum de 5 dont, outre les membres de droit, les autres peuvent être des non associés. Les fonctions de tous les membres du Conseil d'Administration, y compris le Président Directeur Général et le Vice-Président sont gratuites, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président Directeur Général ou à la demande d'au moins deux de ses membres, avec un préavis de 15 jours envoyé par télégramme, sauf si tous les membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple et, en cas de parité, le vote du Président Directeur Général prévaut. Outre les dispositions des articles 4 et 16 des présents statuts, le Conseil d'Administration devra étudier les programmes d'activités et d'optimisation dont il soumettra les propositions au Président Directeur Général qui devra, par l'intermédiaire des délégués donner son appréciation sur tous les points lui soumis et décider quelle partie des projets il faut retenir et mettre en application. Le Conseil d'Administration pourra

aussi émettre des censures sur l'activité du Président Directeur Général et de ses délégués. S'il n'est pas convaincu des explications en réponse par les personnes critiquées, il pourra demander convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour en décider. Dans ce cas, le Président Directeur Général doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en-deans 60 jours.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice sociale. La durée de l'exercice sociale est fixée du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

D'autres assemblées générales ordinaires éventuelles se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande d'au moins un tiers des associés. L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décisions et d'Administration des affaires de la société. Les assemblées générales seront annoncées au moins 30 jours avant par une convocation recommandée à la poste par les soins du Président Directeur Général et comportant l'ordre du jour de l'assemblée à l'adresse de l'associé marquée dans les livres sociaux. Toutefois, la convocation ne sera pas nécessaire dans le cas où tous les associés seront présents. L'Assemblée Générale est présidée par le Président Directeur Général ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les assemblées ordinaires seront valablement constituées, en première convocation, par la représentation d'au moins la moitié plus un du capital social, en deuxième convocation, elles seront valables avec n'importe quelle présence. Les décisions seront prises à la majorité simple des associés présents, sauf dispositions statutaires ou légales contraires.

Les assemblées extraordinaires, tant en première qu'en deuxième convocation, pourront prendre des décisions à la majorité des deux tiers du capital social. Les délibérations de l'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée à chaque séance. Ledit procès-verbal fait preuve contre les associés et les tiers. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration qui ne pourra jamais être un administrateur ou un travailleur de la société. La procuration devra être déposée au siège social deux jours ouvrables au moins avant la date prévue par l'assemblée. Toutes les nominations faites par l'assemblée Générale ont un mandat de trois ans consécutifs. Elles sont renouvelables par décisions de l'Assemblée Générale. En application des présents statuts, les personnes nommées à l'article 11 gar-

dent leur mandat jusqu'au 31 décembre 1983, sauf le Directeur Général qui a un mandat contractuel.

Art. 18.

Les rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établie par le Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale annuelle prévue à l'article 17.

Art. 19.

Les bénéfices seront réparties aux prorata de leur parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 20.

L'Assemblée Générale doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, 3 au maximum.

Art. 21.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 22.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 23.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait en quatre exemplaires A Bujumbura, le... Pour Infor Investment Ag et Lodans Holding LTD, Le Professeur MARIO MORTERAGAHOMERA Elias. A.S. n° 5.057. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 janvier 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinquante sept.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000F ; — copies : 1.850 F suivant quittance n° 45/1506/c du 21 juillet 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 juillet 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

S T A T U T S

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apports, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou au-

KABAYABAYA Adrien	SINDAYIHEBURA Alphonse.
NIYONGABO Bonaventure	NYAWAKIRA Antoine
KAMARABA NYIRAKA- RUGUMAHU	MAKALA LUGUGULA GATABAZI R'MANZI.

A.S. n° 5.058. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 juillet 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinquante huit. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies 450 F ; suivant quittance n° 45/1474/c du 6 juillet 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 juillet 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

UTEMA-TRAVHYDRO (Burundi) S.A.R.L.
Société par actions à responsabilité limitée

constituée le 20 décembre 1963.

Siège social : Bujumbura

Registre de Commerce de Bujumbura n° 15.373

Situation patrimoniale au 31 décembre 1981

ACTIF

Immobilisation incorporelles nettes	3.176.760
Immobilisation corporelles nettes	79.717.529
Immobilisation financières	9.115.000
Cautions	310.000
	92.319.289

Valeurs d'exploitation

Marchandises	78.557.951
En cours de route	86.004.310
	164.562.261
Réalisation court terme	40.840.854
Disponibles	3.829.711
	44.670.565
	301.552.115

PASSIF

Capital social	50.000.000
Réserves	
Réglementaires	3.208.477
Libres	34.173.750
	87.382.227

Plus value de réévaluation	1.505.753
Résultats des exercices précédents	218.060
Résultats de l'exercice	15.849.326
	17.573.139

Dettes à long terme	41.572.558
Provision pour charges et pertes	2.712.621
Dettes à court terme	152.311.570
	196.596.749
	301.552.115

Affectation de résultat de l'exercice

Bénéfice de l'exercice après amortissement	15.849.326
Bénéfice reporté des exercices antérieurs	218.060
Bénéfice à affecter	16.067.386
Réserve légale	792.466
Réserve spéciale	12.000.000

Emoluments	2.974.180
A reporter à nouveau	300.740
	16.067.386

Situation du capital

Entièrement libéré.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 15 juin 1982.

3^e objet à l'ordre du jour : Approbations

Le bilan, le tableau « Soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat proposés par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4^e objet à l'ordre du jour : Décharges

Conformément à la loi, et par vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux Administrateurs et Commissaire des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5^e objet à l'ordre du jour : Elections statutaires

a) Le mandat d'Administrateur de Monsieur Georges Courtois est venu à expiration. L'intéressé est rééligible et vous aurez à voter sur sa réélection. — A l'unanimité, ce mandat est renouvelé pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1984.

b) Le mandat de Commissaire de la s.a. de Gestion et de Contrôle est venu à expiration. La s.a. de Gestion et de Contrôle est rééligible et vous aurez à voter sur sa réélection.

A l'unanimité, ce mandat est renouvelé pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1983.

c) A l'unanimité, il est décidé de confier un mandat d'Administrateur à Monsieur Claude Van der Straeten, qui accepte. Ce mandat est valable pour une période de 2 ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1984.

Composition du Conseil d'Administration

Président : Monsieur Georges COURTOIS.

Administrateur-Délégué : Monsieur Roger VANDEN-DAELE.

Administrateurs : Monsieur Claude VAN DER STRAETEN.

s.a. TRAVHYDRO

b.v. S.B.S. TRAVHYDRO-NEDERLAND.

Composition du Collège des Commissaires.

s.a. de GESTION ET de CONTROLE.

L'Administrateur-Délégué. Le Président.

R. VANDENDAELE. G. COURTOIS

A.S. n° 5.059. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 juillet 1982

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinquante neuf. Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/1480/c du 14 juillet 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 juillet 1982. Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.**TUBUJA s.a.r.l.****Société par action à responsabilité limitée**

constituée le 31 octobre 1980.

Siège social : Bujumbura

Registre de Commerce de Bujumbura n° 22.527

Situation patrimoniale au 31 décembre 1981**ACTIF**

Immobilisation incorporelles nettes	4.873.185	
Immobilisation corporelles nettes	6.444.966	
Immobilisation financières	300.000	
	11.618.151	
Valeur d'exploitation		
Réalizable court terme	1.629.240	
Disponible	70.716	
	1.899.956	13.518.107

PASSIF

Capital social		12.000.000
Résultats de l'exercice		96.689
Provisions pour charges et pertes	79.200	
Dettes à court terme	1.342.718	
	1.421.418	1.421.418
		13.518.107

Affectation de résultat de l'exercice

Bénéfice à affecter	96.689
Réserve légale	4.834
A reporter à nouveau	91.855
	96.689

Situation du capital

Entièrement libéré

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 25 juin 1982**3° objet à l'ordre du jour : Approbations**

Le bilan, le tableau « Soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultats proposé par le Conseil d'Administration sont adoptés à l'unanimité.

4° objet à l'ordre du jour : Décharges

Conformément à la loi, et par vote spécial, L'Assemblée donne décharge à l'unanimité des Adminis-

trateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

5° objet à l'ordre du jour : Elections statutaires

a) Les mandats d'Administrateur de Monsieur Georges Courtois, Roger Vandendaele, Joseph Ndeberi et Claude Van der Straeten sont venus à l'expiration. Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

— A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1984.

b) Les mandats de Commissaire de Messieurs Georges Grignet et Léopold Kinet sont venus à l'expiration. Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

— A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1983.

Composition du Conseil d'Administration.

Président : Monsieur Georges COURTOIS

Administrateur-Délégué : Monsieur Roger VANDENDAELE

Administrateurs : Messieurs Joseph NDEBERI
Claude VAN DER STRAETEN.**Composition du Collège des Commissaires**Messieurs : Georges GRIGNET ;
Léopold KINET.L'Administrateur-Délégué Le Président.
R. VANDENAELE. G. COURTOIS.

A.S. n° 5.060. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 12 juillet 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/1423/c du 14 juillet 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 juillet 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

« ALTECO »

S.P.R.L.

Compagnie Industrielle de l'Aluminium et
Textile » B. P. 566 Bujumbura

Tél. 2164-2220 Télg. ALTECO

TELEX N° 54 ALTECO BDI

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Les associés de la Société ALTECO, s.p.r.l. représentant la totalité du Capital social se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société à Bujumbura le 30 avril 1982 pour examiner et approuver le « BILAN » de l'exercice 1981.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité :

A. Le bilan tel que présenté et approuvé.

B. Le capital social a été porté à la somme de FBU. 16.828.217. (SEIZE MILLION HUIT CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT DIX SEPT FRS BUR.).

C. Le quote-part des Associés s'élève donc à :

— Monsieur JAYANTILAL NANJI MANDAVIA 51 % = FBU. 8.582.390.

— Monsieur ASHOK NANJI MANDAVIA 49 % = FBU. 8.245.827.

L'ordre du jour s'étant épuisé, la réunion s'est levée à 17 H 00.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1982.

ASHOK N. MANDAVIA J. N. MANDAVIA
(associé) (associé)

A.S. n° 5.061. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juin 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante et un. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/1470/c du 25 juin 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 juin 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

« ALTECO »

S.P.R.L.

Compagnie Industrielle de l'Aluminium et
Textile « B. P. 566 BUJUMBURA

Tél. 2164-2220 Télg. ALTECO

TELEX N° 54 ALTECO BDI

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Les Associés de la Société ALTECO, s.p.r.l. représentant la totalité du Capital social se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société à Bujumbura le 30 avril 1981 pour examiner et approuver le « BILAN » de l'exercice 1980.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité :

A. Le Bilan tel que présenté et approuvé.

B. Le Capital social a été porté à la somme de FBU. 15.000.000. (QUINZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS).

C. Le quote-part des Associés s'élève donc à :

— Monsieur JAYANTILAL MANDAVIA 51 %
= FBU. 7.650.000.

— Monsieur ASHOK NANJI MANDAVIA 49 %
= FBU. 7.350.000.

L'ordre du jour s'étant épuisé, la réunion s'est levée à 17 H 00.

Fait à Bujumbura, le 30 Avril 1981.

ASHOK N. MANDAVIA J. N. MANDAVIA
(Associé) (Associé)

A.S. n° 5.062. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 juin 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante deux. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/1470/c du 25 juin 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 juin 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Société pour la Fabrication des Panneaux
et le Commerce Général « P.C.G. »

S.P.R.L.

S T A T U T S

Entre les soussignés :

1° Mr Laurent KALINDA

2° Mr Joseph NINDORERA

B.P. 916 Buja

B.P. 2308 Buja

3° Mme Marthe HATUNGIMANA B.P. 2308 Buja

Il est créé une Société des Personnes à Responsabilité Limitée dénommée « Société pour la Fabrication des Panneaux et le Commerce Général », en abrégé P.C.G. »

La Société est régie par les Lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

La Société P.C.G. a pour objet la fabrication des Panneaux et les produits qui en dérivent : portes, cloisons, fermetures coulissantes des placards, etc. ainsi que le Commerce Général.

Pour réaliser ces objectifs la Société pourra importer le matériel et matières premières nécessaires pour la fabrication des Panneaux et exercera le Commerce Général d'Import-Export. Elle peut en outre acquérir ou céder des biens meubles ou immeubles, assurer des représentations commerciales, prendre des participations ou opérer des fusions avec d'autres entreprises.

Art. 2.

Le Siège social de la Société est établi à Bujumbura, B.P. 1567. Des succursales, agences et bureaux pourront être créés sur tout autre lieu du territoire burundais.

Art. 3.

Le capital social de la Société est fixé à 2 millions de francs divisés en cent parts de vingt mille francs chacune.

Le capital est entièrement libéré au moyen d'apports en espèces et réparti à raison de 50 parts pour Monsieur KALINDA Laurent, 25 parts pour Madame HATUNGIMANA Marthe et 25 parts pour Monsieur NINDORERA Joseph.

Art. 4.

Chaque part confère à son titulaire un droit égal et des obligations équivalentes dans la répartition des bénéfices et des pertes de la Société.

Art. 5.

Le capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés.

Art. 6.

La cession partielle ou totale des parts sociales à un tiers ne peut être réalisée dans le consentement des Associés.

Art. 7.

Le décès de l'un des Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Art. 8.

La Société est constituée pour une durée de 20 ans prenant cours à partir de la date de son agréation. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prolongée par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 9.

L'Assemblée des Associés peut admettre à tout moment un nouvel associé.

Art. 10.

La gestion de la Société est assurée par un gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi les Associés pour une durée indéterminée.

Le Gérant représente la Société auprès des tiers mais ne peut engager la Société que dans les limites prescrites par les présents statuts et par les décisions de l'Assemblée des Associés.

Le Gérant engage ou révoque le personnel selon les besoins ou l'intérêt de la Société.

Les chèques ou virements bancaires seront signés par le Gérant et contresignés par une deuxième personne désignée par l'Assemblée des Associés.

Art. 11.

L'Assemblée Générale ordinaire des Associés a lieu au siège de la Société ou tout autre endroit déterminé par les Associés au moins deux fois par an.

Une des Assemblées Générales Ordinaires sera tenue à la fin de l'exercice social pour entendre le rapport du Gérant, examiner le bilan et le compte des pertes et profits de la Société et décider de l'affectation des bénéfices.

Les Assemblées Extraordinaires peuvent être tenues en cas de nécessité sur demande du Gérant ou des Associés.

Art. 12.

Chaque part sociale confère une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 de l'ensemble des voix.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée Générale par un autre associé muni d'une procuration.

Art. 13.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera toutefois à la date de la mise en activité effective de la Société.

Art. 14.

Le Gérant doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser inventaire. Il doit fournir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société au cours de l'exercice social.

Art. 15.

L'excédent favorable au bilan, après déduction des impôts, charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la Société.

Le bénéfice sera réparti entre les Associés proportionnellement aux parts de chacun.

Art. 16.

La dissolution anticipée de la Société ne peut avoir lieu que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. Cette décision requiert les 3/4 de l'ensemble des voix.

Art. 17.

En cas de liquidation de la Société le solde favorable de liquidation sera partagé entre les Associés au prorata de leurs parts respectives.

Art. 18.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation seront de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura.

Monsieur KALINDA L. Monsieur NINDORERA J.
Madame HATUNGIMANA M.

Statut de la Société Nord-Sud Constructions en abrégé NOSCO S.A.R.L.

ENTRE :

1. Monsieur Pascal KASHIRAHAMWE, Administrateur de Société, demeurant à Bujumbura, B.P. 1058 ;
2. Monsieur Léopold LEITZ, Directeur de Banque, Demeurant à Wavre, Belgique, 23, Vanelle aux Tuyas ;
3. Monsieur Pascal KABURA, Directeur de Société, demeurant à Bujumbura B.P. 2935 ;
4. Monsieur HEUSE Jean-Marie, Architecte, demeurant à Louvain-la Neuve Belgique, Place de la Neuville, 6 ;
5. Monsieur Daniel PIRARD, Entrepreneur, demeurant à Polleur-Verviers, Belgique, La Boverie, 19 A,
6. Monsieur Luc PIRARD, Architecte, demeurant à Noumés, Nouvelle, Calédonie ; B.P. 4544 ;
7. Monsieur Alain PIRARD, Entrepreneur, demeurant à Polleur-Verviers, Belgique, rue Victor Close, 60 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « Nord-Sud Constructions » en abrégé « NOSCO ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'administration. Le transfert du siège social est publié par avis au Bulletin Officiel du Burundi.

A.S. n° 5.063. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 juillet 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante trois. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/1498/c du 20 juillet 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 juillet 1982. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

La Société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu, même à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet toutes opérations commerciales et notamment l'élaboration de plans et études de constructions ou d'ouvrages d'art et de génie civil, l'entreprise de constructions publiques et privées.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises représentations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe à qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, matériels et matériaux, ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente années à dater de l'autorisation du Ministère de la Justice.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogé au delà du terme de trente ans dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II.

Capital social - Apports - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à TRENTE MILLIONS (30.000.000) de francs burundais et est représenté par 3.000 actions (trois mille) d'une valeur de 10.000F. BURUNDAIS donnant droit chacune à 1/3.000^e (un trois-millième) de l'avoir social.

Art. 6.

Les trois mille actions représentant le capital social sont souscrites de la manière suivante :

1. Monsieur P. KASHIRAHAMWE	429 actions
2. Monsieur Léopold LEITZ	429 actions
3. Monsieur Pascal KABURA	429 actions
4. Monsieur Jean-Marie HEUSSE	429 actions
5. Monsieur Daniel PIRARD	428 actions
6. Monsieur Luc PIRARD	428 actions
7. Monsieur Alain PIRARD	428 actions

Total : 3.000 actions

Les comparants déclarent que chaque part ainsi souscrite est libérée à concurrence de vint cinq pour cent, de sorte que la société a dès à présent, à sa disposition, ainsi que les soussignés le reconnaissent, une somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS.

Art. 7.

Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les formes requises pour les modifications à apporter aux statuts.

Art. 8.

Les actions sont nominatives et ne peuvent être transformées en titres au porteur.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient :

La désignation précises de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ; l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date.

La propriété de l'action nominative d'établir par une inscription sur le registre prescrit par l'alinéa précédent. Des certificats constatant ses inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédés qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique pas aux associés comparants, lesquels pourront entre ceux céder librement tout ou partie de leurs actions.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, ainsi que suivant les règles de transfert des créances établies par le Code Civil. Il est loisible à la société l'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Chaque cession ne sera cependant valable qu'après l'autorisation ministérielle de fondation de la société.

Art. 9.

Les actions du capital sont productives d'un dividende qui sera fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Art. 10.

Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes modalités d'émission d'actions de la société ou d'obligations qui ne seraient pas fixées dans les présents statuts. Il pourra notamment admettre d'autres personnes que les porteurs d'actions de capital anciennes à la souscription de titres nouveaux. Toutefois, les porteurs des actions de capital anciennes auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles.

Tout porteur d'actions unitaires peut obtenir de la société l'échange de ses titres contre un ou plusieurs titres collectifs représentatif de dix titres unitaires dont les numéros se suivent et à son choix.

Tout porteur d'un titre collectif peut obtenir de la société l'échange de celui-ci contre autant de titres unitaires qu'il représente. Ces échanges ont lieu aux frais du porteur.

Art. 11.

Toutes les actions de capital ainsi que tous titres qui auraient été créés ultérieurement seront extraits d'un registre à souches et numérotées.

Elles sont signées par deux administrateurs au moins ; ces signatures peuvent être remplacées par les griffes.

Art. 12.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur souscription. La possession d'une action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Art. 13.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire des titres.

Tous les propriétaires indivis d'un titre ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenu de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La société pourra suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire de titre.

Art. 14.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayant-droit d'un possesseur d'action ne peuvent, sous quelques prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre les mesures conservatoires, faire provoquer les inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Les héritiers devront dans les six mois du décès désigner une seule personne comme étant à l'égard de la société propriétaire d'actions. L'héritier désigné bénéficiera d'office du transfert et des dispositions prévues à l'article huit en faveur des associés comparants.

A défaut de cette désignation dans le délai précité, les actions feront retour à la société, à la disposition du conseil d'administration et leur valeur sera remboursée aux ayant-droit sur la base du bilan immédiatement postérieur au décès de l'associé et ce dans un délai qui ne pourra excéder six mois.

TITRR III.

Administration - Direction - Surveillance

Art. 15.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale et toujours renouvelables par elle.

Art. 16.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de cinq ans, sauf l'effet de renouvellement.

En cas de vacance dans les conseils d'administration d'une place d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonctions et le ou les commissaires réunis peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 17.

Chaque administrateur doit affecter à la garantie de sa gestion deux actions de la société.

Art. 18.

En dehors du remboursement des frais de déplacement et la représentation, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil d'administration des émoluments à passer aux frais généraux.

Art. 19.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un administrateur délégué et, éventuellement, un administrateur directeur. En cas d'absence du président celui-ci est remplacé pour la séance par le doyen d'âge des membres présents.

Art. 20.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, de l'administrateur délégué ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 21.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la

voix du président de la séance est prépondérante. Les administrateurs, empêchés ou absents peuvent, par simple lettre ou télégramme, déléguer un de leurs collègues pour les représenter et voter leur lieu et place ; ils seront dès lors réputés présents.

Art. 22.

Les résolutions du conseil d'administration sont consignées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif, et signés par les membres présents à la séance.

Les extraits ou copies des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

Art. 23.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles ou immeubles, ou concessions quelconques, ainsi que tous retrait, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Il décide souverainement de l'intérêt de la société à participer, par voix d'association, de souscription, de participation ou d'intervention, à l'exclusion d'une fusion, à l'activité d'une autre société, en conformité et dans les limites de l'objet social énoncé à l'article trois.

Il autorise tous acquiescements, transactions, mainlevées d'inscription, de saisies ou d'opposition avant ou après paiement et consent à la voie parée.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participation proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée en service de la société et de leur départ.

L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière des affaires sociales, ainsi que l'exécution des décisions du conseil. Le conseil peut en outre, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, associé ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.
Cette énumération est énonciative et non limitative.

Art. 24.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, soit de l'administrateur délégué, soit de son représentant, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Art. 25.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration sont signés par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué et le directeur ou un délégué de la société ; lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalières sont signés par l'administrateur délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de les sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement sous renonciations à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil ou par l'administrateur délégué.

Art. 26.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 27.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés, pour un terme d'un an par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle, les

commissaires sont rééligibles, leur mandat cesse immédiatement après l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28.

Si par décès ou autrement le nombre des commissaires est réduit de plus de la société, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pouvoir au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 29.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de son mandat une action nominative de la société. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire de l'action dans le registre des actionnaires.

Art. 30.

En dehors des frais de déplacements, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux commissaires des émoluments fixes à passer par frais généraux.

Art. 31.

Le ou les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Il peuvent prendre connaissance, sans déplacements, des documents, des livres, procès-verbaux correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Un ou les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Leurs responsabilités, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Art. 32.

Les tantièmes et émoluments des administrateurs et commissaires seront fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE IV.

Assemblée générale des actionnaires.

Art. 33.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.
Cette énumération est énonciative et non limitative.

Art. 24.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président, soit de l'administrateur délégué, soit de son représentant, soit enfin d'un mandataire spécialement délégué à cette fin.

Art. 25.

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration sont signés par deux administrateurs, soit par l'administrateur délégué et le directeur ou un délégué de la société ; lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de gestion journalières sont signés par l'administrateur délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de les sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement sous renonciations à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations sont valablement signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil ou par l'administrateur délégué.

Art. 26.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société ; ils n'engagent, dans la mesure de leur mandat, que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 27.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés, pour un terme d'un an par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle, les

commissaires sont rééligibles, leur mandat cesse immédiatement après l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 28.

Si par décès ou autrement le nombre des commissaires est réduit de plus de la société, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour pouvoir au remplacement des commissaires manquants. Le commissaire nommé dans ces conditions achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 29.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de son mandat une action nominative de la société. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire de l'action dans le registre des actionnaires.

Art. 30.

En dehors des frais de déplacements, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux commissaires des émoluments fixes à passer par frais généraux.

Art. 31.

Le ou les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacements, des documents, des livres, procès-verbaux correspondances et généralement de toutes les écritures de la société.

Un ou les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

Leurs responsabilités, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Art. 32.

Les tantièmes et émoluments des administrateurs et commissaires seront fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE IV.

Assemblée générale des actionnaires.

Art. 33.

L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts.

Art. 34.

Les assemblées générales se réunissent aux lieux et heures qui seront indiqués dans la convention du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit chaque année « le quatrième jeudi de mai ». Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant. Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration sera tenu de convoquer également une assemblée générale extraordinaire sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

Art. 35.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés.

Art. 36.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée à toute époque par le conseil d'administration ou sur la réquisition d'actionnaires justifiant posséder ou représenter le cinquième des actions.

Art. 37.

Les assemblées générales des actionnaires seront convoquées au moins quinze jours à l'avance. Les convocations aux assemblées générales seront faites par lettre recommandée à la poste ou par tout autre mode de convocation légale.

Art. 38.

Chaque actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire de la société.

Art. 39.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration, ou qui avaient été communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par des commissaires.

Art. 40.

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 41.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises quelque soit le nombre des titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations si l'un des intéressés ou l'un des actionnaires l'exige.

En cas de vote par scrutin, si aucun des candidats ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 42.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et le compte de profits et pertes. Elles discutent, approuvent, redressent ou rejettent le bilan et les comptes et fixent les dividendes à répartir s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausses dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations. Elle remplace ou révoque les administrateurs et commissaires. Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne quitus, ratification et décharge et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus aux présents statuts.

Art. 43.

Par dérogation à l'article trente-six, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société, sur l'augmentation ou la diminution du capital, sur les pouvoirs à donner au liquidateur, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la proposition de la durée de la société, l'émission d'obligation ou de bons hypothécaires ou autres et sur les emprunts hypothécaires, aucune proposition n'est admise que si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera, valablement quelque soit le nombre d'actions représentées.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne sont valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Art. 44.

Les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et l'Administrateur délégué, ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par le liquidateur ou l'un des deux.

TITRE V

Inventaire-Bilan-Répartition du bénéfice

Art. 45.

L'exercice social commence le premier janvier et se terminera le trente-et-un décembre.

Toutefois, le premier exercice social commencera à la date d'autorisation ministérielle de constitution de la société, pour se terminer le trente-et-un décembre 1983.

Art. 46.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, contenant le résumé de tous les engagements de la société et des dettes des administrateurs et commissaires envers la société.

Il forme ensuite le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortisseurs doivent être faits.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis, au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 47.

Dix jours avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ceux-ci peuvent prendre connaissance au siège social :

1. D'une copie du bilan à la clôture de l'exercice avec une annexe rappelant pour comparaison le bilan et le compte de profits et perte de l'exercice précédent ;
2. du rapport des commissaires.
Ces documents sont dressés aux actionnaires en nom et même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Art. 48.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la société.

Celui-ci sera à la disposition de l'assemblée générale pour régler les rémunérations complémentaires aux administrateurs et commissaires et être distribué, sous forme de dividendes aux actions formant le capital.

Toutefois, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que tout ou partie de ce dernier solde sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve ou de prévision ou reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

TITRE VI

Dissolution-Liquidation-Frais

Art. 49.

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et siégeant suivant les conditions prévues à l'article quarante-trois.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

A l'expiration du terme de la durée de la société en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation et nommer un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Art. 50.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, sera réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII

Election de domicile-Contestation

Art. 51.

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaires est cessé,

à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de la société, où toutes notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement lui être adressées.

Art. 52.

Toutes contestations entre la société et ses associés, comme tels, sont portés devant les Tribunaux compétents de Bujumbura.

Art. 53.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations, les charges quelconques qui incombent à la société ou qui sont mis à sa disposition en raison de sa constitution s'élève.

TITRE VIII

Art. 54.

Le nombre des administrateurs est fixé pour la première fois à cinq.

Sont appelés à ces fonctions :

1. Monsieur Pascal KASHIRAHAMWE
2. Monsieur Pascal KABURA
3. Monsieur Jean-Marie HEUSE
4. Monsieur Daniel PIRARD
5. Monsieur Alain PIRARD.

comparants préqualifiés

Le conseil d'administration se réunit séance tenante et désigne Monsieur

Pascal KASHIRAHAMWE comme Président du Conseil d'administration et Monsieur Alain PIRARD comme Administrateur délégué.

Ils exercent un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Art. 55.

Le nombre des commissaires est fixé à un. Est appelé à ces fonctions :

— Monsieur Léopold LETIZ, directeur de banque Comparant préqualifié.

Ainsi Fait à Bujumbura, le 10 juin 1982.

(sé) Pascal KASHIRAHAMWE.

(sé) Jean-Marie HEUSE,

(sé) Alain PIRARD,

(sé) Léopold LEITZ,

(sé) Pascal KABURA

(sé) Daniel PIRARD,

(sé) Luc PIRARD,

représenté par procuration

représenté par

par

procuration par

Jean-Marie HEUSE,

Alain PIRARD,

A.S. N° 5.064. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 5 juillet 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille soixante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu ; droit dépôt : 10.000F copies : 3.050F, suivant quittance n° 45/2409/c du 24 septembre 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 septembre 1982. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.